Document generated on 10/12/2024 1:26 a.m.

Revue de droit de l'Université de Sherbrooke

RDUS

Les savoirs locaux et le droit : une ethnographie de la conscience du droit

Alexandra Bahary-Dionne

Volume 51, Number 2-3, 2022

Colloque *Les lieux du droit*

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1095739ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1095739ar

See table of contents

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)
2561-7087 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Bahary-Dionne, A. (2022). Les savoirs locaux et le droit : une ethnographie de la conscience du droit. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, *51*(2-3), 359–404. https://doi.org/10.7202/1095739ar

Article abstract

Heeding the call in the literature on access to justice issues for researchers to extend their gaze beyond official sources of law, this article describes research detailing the use of social media for legal research and information sharing. While it is possible to look at social media as behind-the-scenes spaces for legislative and judicial activity, this research shows that they are above all else places for the reception and production of juridical information, bringing to the centre ground the voices and practices of citizens often neglected in legal research. However, such informal fora bring to the fore not only the speech, but also the legal know-how of the unitiated, local know-how because of its nature and the way it comes into being, know-how that is every bit as neglected in the legal research. This question of the recognition of the legal know-how of citizens, however fraught it may be, is undoubtedly deserving of further consideration in research and policy on access to justice. Ultimately, it is a matter of trying to understand the different types of legal know-how that underlie and provide the basis for the institution or potential institution of legal proceedings by members of the public.

Tous droits réservés © Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2023

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Les savoirs locaux et le droit : une ethnographie de la conscience du droit

par **Alexandra BAHARY-DIONNE**[*]

En réponse aux écrits sur les problèmes d'accès à la justice qui appellent à ne pas limiter notre regard aux lieux officiels du droit, cet article fait état d'une recherche documentant les usages des médias sociaux à des fins de recherche et de partage d'information juridique. S'il est possible de concevoir les médias sociaux comme des espaces en coulisse de l'activité législative et judiciaire, il appert qu'il s'agit surtout de lieux de réception et de production de la juridicité, alors qu'ils mettent à l'avant-scène la parole et des pratiques citoyennes souvent méconnues en recherche juridique. Or de tels lieux informels mettent à l'avant-plan non seulement la parole, mais également des savoirs juridiques profanes, savoirs locaux du fait de leur nature et de leurs procédés de constitution, savoirs tout aussi peu abordés par la recherche en droit. Cette problématique de la reconnaissance des savoirs juridiques citoyens, malgré toutes les tensions qu'elle suppose, mériterait certainement de faire l'objet de développements en matière de recherche et d'action sur l'accès à la justice. Il s'agirait ultimement de chercher à comprendre quels sont les différents savoirs qui fondent et qui pourraient fonder l'action publique en justice.

Heeding the call in the literature on access to justice issues for researchers to extend their gaze beyond official sources of law, this article describes research detailing the use of social media for legal research and information sharing. While it is possible to look at social media as behind-the-scenes spaces for legislative and judicial activity, this research shows that they are above all else places for the reception and production of juridical information, bringing to the centre ground

---

[*] Candidate au doctorat en droit civil à l'Université d'Ottawa. L'autrice souhaite remercier Emmanuelle Bernheim et Florence Millerand pour leur appui inestimable dans la réalisation de ce projet, ainsi que l'équipe organisatrice du colloque « Les lieux du droit » lors de la 88e édition du Congrès de l'Acfas en mai 2021 qui lui a donné l'occasion de développer la présente analyse. Finalement, en plus des évaluateur·trices externes pour leurs judicieux commentaires sur une version antérieure du présent texte, elle remercie tout particulièrement Florence Amélie Brosseau pour leurs précieuses et inépuisables conversations sur les savoirs et le droit, lesquelles ne cessent de pousser l'autrice à nuancer ses réflexions sur la question.

the voices and practices of citizens often neglected in legal research. However, such informal fora bring to the fore not only the speech, but also the legal know-how of the unitiated, local know-how because of its nature and the way it comes into being, know-how that is every bit as neglected in the legal research. This question of the recognition of the legal know-how of citizens, however fraught it may be, is undoubtedly deserving of further consideration in research and policy on access to justice. Ultimately, it is a matter of trying to understand the different types of legal know-how that underlie and provide the basis for the institution or potential institution of legal proceedings by members of the public.

En respuesta a lo escrito sobre los problemas de acceso a la justicia que invitan a no limitar nuestra mirada a los lugares oficiales de derecho, este artículo hace referencia a la investigación que documenta los usos de los medios sociales de comunicación con fines de investigación y de intercambio de información jurídica. Si bien es posible concebir los medios de comunicación social como espacios entre bastidores de la actividad legislativa y judicial, esta investigación muestra que se trata ante todo de escenarios de recepción y producción de situaciones jurídicas, mientras se sitúan en el proscenio los discursos y prácticas ciudadanas que muchas veces son pasadas por alto en la investigación jurídica. Ahora bien, tales lugares informales ponen en primer plano no solo el discurso, sino también el saber jurídico profano, saberes locales por su naturaleza y por su forma de constituirse, los cuales son poco abordados por la investigación jurídica. Esta problemática del reconocimiento de los conocimientos jurídicos de los ciudadanos, a pesar de todas las tensiones que conlleva, merecería sin duda ser objeto de avances en materia de investigación y de acciones en el acceso a la justicia. En última instancia, se trataría de intentar comprender cuáles son las diferentes formas de conocimiento que sustentan y podrían sustentar la acción pública en materia de justicia.

SOMMAIRE

Introduction.....363

I. Les savoirs juridiques comme composante de la conscience du droit 368

II. La méthodologie : ethnographier la juridicité en contexte numérique.....375

III. Les groupes Facebook comme lieux de circulation et de production des savoirs juridiques 381

IV. La production d'un savoir juridique collectif localisé : une forme de conscience collective du droit 386

V. Quelques limites du savoir juridique local 391

VI. Le décloisonnement entre les lieux officiels et officieux du droit.....395

Conclusion : vers une mise en dialogue des savoirs et des lieux juridiques? 398

Law occupies space in a variety of ways, most importantly by privileging writing. Through inscription, that which is spoken and heard is transformed into that which is seen. […] Strategically entering the time and space of law is problematic for those with few resources and little power. Unable to penetrate the legal text, many persons and groups remain unrecognizable in a world of paper, precedent and archive[1].

Introduction

Les problèmes d'accès à la justice constituent une préoccupation croissante pour les milieux institutionnels, universitaires et de pratique au Québec[2]. Alors que l'on estime que, sur une période de trois ans, près de la moitié de la population canadienne expérimentera une ou plusieurs problématiques juridiques[3], plus de 69,3 % de la population québécoise considère ne pas avoir les moyens d'ester en justice[4]. La recherche dont fait état le présent article vise à contribuer à la cartographie de tels problèmes en s'intéressant à certaines de ses manifestations moins visibles depuis les lieux officiels du droit par excellence, les sources du droit et les instances de résolution des conflits. Moins visibles au sein de ces lieux officiels, certes, mais également dans d'autres lieux typiquement associés au droit

---

1 Patricia EWICK et Susan S. SILBEY, *The Common Place of Law. Stories from Everyday Life*, Chicago, London, University of Chicago Press, 1998, p. 214.

2 Pierre-Claude LAFOND, *L'accès à la justice civile au Québec : Portrait général*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012; Pierre NOREAU, *Révolutionner la justice : constats, mutations et perspectives*, Montréal, Éditions Thémis, 2010; MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Plan stratégique 2015/2020*, Québec, 2016, en ligne : <https://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs2690542>.

3 Ab CURRIE, *The Legal Problems of Everyday Life. The Nature, Extent and Consequences of Justiciable Problems Experienced by Canadians*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 2009, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/jsp-sjp/rr07_la1-rr07_aj1/index.html>.

4 INFRAS, *Enquête sur le sentiment d'accès et la perception de la justice au Québec*, 2016, p. 18, en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA_enquete_perception_2016_MJQ.pdf?1545334585>. Selon P.-C. LAFOND, préc., note 2, p. 53 : « Si on compare les coûts d'un procès avec le revenu moyen des Québécois, on reste étonné de constater à combien de semaines ou de mois de salaire ils correspondent. Pour certaines personnes – les personnes seules ou avec un revenu moyen –, cela peut facilement représenter l'équivalent de deux ans de salaire. »

officiel, par exemple les cliniques juridiques qui viennent en aide aux personnes qui n'ont pas accès à des services juridiques, mais qui peuvent elles-mêmes être dépourvues des ressources suffisantes afin d'aider les personnes concernées[5]. Au-delà de l'accès aux tribunaux, on évalue effectivement que les problèmes d'accès à la justice sont beaucoup plus répandus et difficiles à mesurer en raison de leur caractère privé et diffus si l'on pense aux personnes qui « méconnaissent la dimension juridique de leur situation, ne trouvent pas réponse à leurs questions, abandonnent des recours ou ignorent qu'[elles] en ont[6] ». Nous savons néanmoins que c'est non seulement l'accès aux professionnel·les[7] du droit qui est limité, impliquant que plusieurs individus doivent répondre à leurs besoins juridiques seuls ou autrement[8], mais aussi la capacité à connaître, à trouver, à comprendre et à utiliser l'information juridique disponible plus largement[9]. C'est d'ailleurs cet hermétisme de l'univers juridique pour les

---

5 ÉQUIPE DE RECHERCHE DU CHANTIER 1 : AUTOREPRÉSENTATION ET PLAIDEUR CITOYEN, *La force du suivi personnalisé pour les personnes autoreprésentées*, Rapport de recherche sur la Clinique juridique du Mile End, Montréal, ADAJ, 2018, en ligne : <https://chantier1adaj.openum.ca/publications/la-force-du-suivi-personnalise-pour-les-personnes-autorepresentees-rapport-de-recherche-sur-la-clinique-juridique-du-mile-end/>.

6 Emmanuelle BERNHEIM, Dominique BERNIER, Alexandra BAHARY-DIONNE, Laurence GUÉNETTE, Louis-Philippe JANNARD et Richard-Alexandre LANIEL, « L'autoreprésentation et le plaideur citoyen », dans Pierre NOREAU, Emmanuelle BERNHEIM, Maya CACHECHO, Catherine PICHÉ, Jean-François ROBERGE et Catherine ROSSI (dir.), *22 chantiers pour l'accès au droit et à la justice*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 7. Selon Catherine R. ALBISTON et Rebecca L. SANDEFUR, « Expanding the Empirical Study of Access to Justice », (2013) 1 *Wis. L. Rev.* 101, 108, les tribunaux « tell us nothing about potential claimants who failed to come to the legal services office in the first place – that is, they tell us nothing about the majority of potential claimants and the majority of civil justice problems experienced by the public ».

7 Cet article s'appuiera sur la graphie tronquée en guise de stratégie de féminisation. Voir : Michaël LESSARD et Suzanne ZACCOUR, « Quel genre de droit? Autopsie du sexisme dans la langue juridique », (2017) 47 *R.D.U.S.* 227, 260 et 261.

8 Sur les difficultés rencontrées, voir par exemple : Julie MACFARLANE, *The National Self-Represented Litigants Project: Identifying and Meeting the Needs of Self-Represented Litigants*, Rapport final, Kingsville, 2013, en ligne : <https://representingyourselfcanada.com/wp-content/uploads/2016/09/srlreportfinal.pdf>.

9 Jane BAILEY, Jacquelyn BURKELL et Graham REYNOLDS, « Access to Justice for *All*: Towards an Expansive Vision of Justice and Technology »,

personnes non initiées qui cristallise la frontière entre « profanes » et professionnel·les du droit[10].

C'est en réponse à ces préoccupations que plusieurs initiatives d'information juridique, en particulier en ligne, voient le jour[11], le Québec n'y faisant pas exception[12]. Or tandis que les bénéfices, les risques et les limites de cette information numérisée font l'objet de multiples débats, sa nature et sa structure évoluent elles-mêmes à travers l'avènement des médias sociaux. Si les technologies de l'information et de la communication ont permis de faciliter l'accès à l'information dans divers domaines, le Web social a pour particularité d'octroyer un rôle proactif aux internautes dans la création, la modification et la diffusion de contenus[13]. En encourageant « des formes inédites de partage du savoir », il remettrait en question « le privilège d'accès à la publication dont bénéficiaient naguère les professionnels [14] ». Les médias sociaux en particulier exemplifient « l'idéologie participative du Web social » en mettant à l'avant-scène « les gens ordinaires – les amateurs, les citoyens, les utilisateurs *lambda*[15] ».

(2013) 31 *Windsor Yearb. Access* 181; Jena MCGILL, Suzanne BOUCLIN et Amy SALYZYN, « Mobile and Web-based Legal Apps: Opportunities, Risks and Information Gaps », (2017) 15 *Canadian Journal of Law and Technology* 229; Patricia HUGHES, « Advancing Access to Justice through Generic Solutions: The Risk of Perpetuating Exclusion », (2013) 31 *Windsor Yearb. Access* 1.

10 Pierre BOURDIEU, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », (1986) 64 *Actes de la recherche en sciences sociales* 3; Guy ROCHER, *Étude de sociologie du droit et de l'éthique*, 2e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2016.

11 James E. CABRAL, Abhijeet CHAVAN, Thomas M. CLARKE, John GREACEN, Bonnie Rose HOUGH, Linda REXER, Jane RIBADENEYRA et Richard ZORZA, « Using Technology to Enhance Access to Justice », (2012) 26 *Harvard Journal of Law & Technology* 241.

12 Emmanuelle BERNHEIM et Richard-Alexandre LANIEL, « Un grain de sable dans l'engrenage du système juridique. Les justiciables non représentés : problèmes ou symptômes? », (2013) 31 *Windsor Yearb. Access* 45.

13 Florence MILLERAND, Serge PROULX et Julien RUEFF, *Web social. Mutation de la communication*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2010.

14 Dominique CARDON, *La démocratie Internet. Promesses et limites*, coll. « République des idées », Paris, Seuil, 2010, p. 8 et 10.

15 Serge PROULX, Mélanie MILLETTE et Lorna HEATON, *Médias sociaux : enjeux pour la communication*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 3. On peut les définir comme des :

C'est pourquoi on croit qu'ils traduiraient de nouvelles manières de produire de l'information juridique et d'y accéder[16]. Selon certaines autrices, ils pourraient même faciliter « l'autogestion juridique[17] » et démocratiser l'information juridique, voire transformer la pratique du droit en amoindrissant les barrières financières et informationnelles pour les justiciables[18]. Autrement dit, ce qui distingue les médias sociaux d'autres vecteurs d'information et de soutien juridique, c'est peut-être et surtout la place qu'y occupent les citoyen·nes dans la mesure où ils brouillent les frontières entre les personnes qui créent du contenu et celles qui le consomment[19]. Une autrice soulève même que les changements dans la dissémination de l'information juridique s'opéreront *par et pour* les justiciables[20]. Par conséquent, l'information dont il est question n'émane pas seulement de la communauté juridique, mais aussi des bénéficiaires désigné·es des mesures d'accès à la justice. Or, à notre connaissance, aucune recherche n'a documenté empiriquement les usages des médias sociaux spécifiquement à des fins de recherche et de partage d'information juridique[21].

> supports médiatiques logiciels permettant aux usagers de maintenir une présence, de communiquer et d'interagir en ligne. D'une part, en tant que « médias », ces dispositifs appuient et suscitent les échanges interactifs, de même que la communication interpersonnelle et de groupe. […] D'autre part, ces dispositifs sont dits « sociaux » en ce sens qu'ils convoquent le plus grand nombre à un rôle de producteur-utilisateur (*produser*) de contenus médiatiques […] (*id.*, p. 4).

16 J. E. CABRAL et *al.*, préc., note 11, 254.

17 Suzanne BOUCLIN et Marie-Andrée DENIS-BOILEAU, « La cyberjustice comme réponse aux besoins juridiques des personnes itinérantes : son potentiel et ses embûches », (2013) 31 *Windsor Yearb. Access* 23, 35.

18 Cassandra BURKE ROBERTSON, « The Facebook Disruption: How Social Media May Transform Civil Litigation and Facilitate Access to Justice », (2012) 65 *Arkansas Law Review* 75.

19 D. CARDON, préc., note 14.

20 C. BURKE ROBERTSON, préc., note 18.

21 Voir cependant l'étude britannique de Carrie Paechter sur un forum portant sur le divorce, bien qu'elle ne soit pas spécifiquement axée sur les dimensions juridiques du phénomène : Carrie PAECHTER, « Online Learning in Divorce: How the Formation of a Community of Practice in a Divorce Support Website Enables and Inhibits Learning », (2012) 9-4 *E-Learning and Digital Media* 392.

La recherche dont il est question ici vise à combler cet écart au moyen d'une ethnographie réalisée sur deux groupes d'entraide juridique sur le média social Facebook : un groupe en droit du logement et de l'immobilier et un groupe en droit de la protection de la jeunesse. Cette ethnographie a été menée par l'entremise de l'observation non participante des interactions pendant une période de deux mois ainsi que par l'analyse d'un corpus de 330 conversations. Le choix de Facebook tient à sa popularité et à sa pluralité d'usages : au contraire d'autres plateformes numériques, il est résolument ancré dans les activités du quotidien, notamment la recherche d'information. En 2016, au Québec, plus de 67 % des adultes avaient un compte actif sur un ou plusieurs médias sociaux et 64 % utilisaient Facebook[22]. Il s'agissait donc de tirer profit de la popularité de cette plateforme afin de mieux comprendre les dynamiques par lesquelles les personnes en viennent à penser à leurs problèmes juridiques et aux options pour y répondre. De surcroît, en corollaire de tels besoins, on sait également peu de choses sur l'offre de soutien juridique qui ne provient pas des professionnel·les du droit[23]. Au demeurant, s'il n'a jamais été autant question de « rapprocher la justice » des citoyen·nes[24], nous en savons encore peu sur ces citoyen·nes et leurs pratiques. Cette recherche vise donc à considérer les médias sociaux non pas uniquement comme *objets* de recherche en étudiant leur incidence pour l'accès au droit, mais aussi comme *outils* de recherche alors qu'ils ont le potentiel de rendre visibles l'expérience citoyenne avec le droit et, ce faisant, de nouveaux lieux du droit. Il s'agit alors de retracer une portion de la partie immergée « d'un iceberg géant de questions qui sont façonnées et interprétées par le droit », à rebours de ses manifestations les plus visibles[25].

---

22 ENQUÊTE NETENDANCES 2016, « Médias sociaux et économie de partage en ligne au Québec », (2017) 7-9 *CEFRIO*, en ligne : <https://api.transformation-numerique.ulaval.ca/storage/168/netendances-2016-medias-sociaux-et-economie-de-partage-en-ligne-au-quebec.pdf>.

23 « Where else, besides lawyers, do people go with their justice problems? », se demandent ainsi C. R. ALBISTON et R. L. SANDEFUR, préc., note 6, 114.

24 MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 2, p. 3.

25 Susan S. SILBEY, « After Legal Consciousness », (2018) 100 *Droit et société* 571, 581.

Si l'on peut concevoir les médias sociaux comme des espaces en coulisse de l'activité législative et judiciaire, nous verrons qu'il s'agit surtout d'espaces de réception et de production de la juridicité alors qu'ils mettent à l'avant-scène une parole citoyenne souvent ignorée en recherche juridique. Or un premier résultat majeur est que les groupes Facebook sont des espaces de visibilité inédits qui mettent à l'avant-plan non seulement la parole, mais également des savoirs profanes, savoirs « locaux » du fait de leur nature et de leurs procédés de constitution, savoirs peu abordés par la recherche en droit.

Afin d'en faire état, nous exposerons d'abord les fondements théoriques d'une telle démarche, axée sur les concepts de conscience du droit et de savoirs locaux, en soutenant plus précisément que le savoir sur le droit fait partie de la conscience du droit (partie I). Puis, nous présenterons les aspects méthodologiques de la recherche (partie II). Nous verrons ensuite que les groupes Facebook sont des lieux de circulation et de production des savoirs juridiques (partie III) et même de production d'un savoir juridique collectif localisé (partie IV). Nous décrirons ensuite certaines limites de ce savoir localisé (partie V) avant de montrer que l'ensemble de ces pratiques de diffusion des savoirs donne lieu à un décloisonnement entre les lieux officiels et officieux du droit (partie VI). Au-delà de sa portée empirique, cet article a pour objectif ultime, au moyen d'un cas d'étude sur les savoirs juridiques locaux, de servir de contribution théorique à la fois à l'épistémologie du droit et aux études sur la conscience du droit.

I. Les savoirs juridiques comme composante de la conscience du droit

Qu'il s'agisse de cartographier certains problèmes d'accès à la justice moins visibles depuis les lieux officiels du droit ou d'explorer le rôle que peuvent jouer les médias sociaux à cet égard, les connaissances empiriques au sujet des expériences vécues par les personnes concernées sont plutôt fragmentaires, alors que l'on fait état de la marginalisation de

leur perspective dans la production de connaissances sur le droit[26]. Une volonté de combler cet écart nous invite à puiser dans les approches de la sociologie contemporaine, qui considère que l'étude du phénomène juridique nécessite de se pencher non seulement sur les institutions juridiques, mais aussi sur l'action des sujets de droit dans la mesure où elle contribue à la construction du phénomène juridique[27].

À cet égard, les *Legal Consciousness Studies*[28] forment un courant de recherche qui fait le pari qu'il est possible d'approcher la juridicité non pas seulement à partir de l'étude « d'un droit qui s'imposerait *de facto* à la société », mais « également à partir de ce que les citoyens font, pensent, voire, dans certains cas, ignorent du droit[29] ». Il s'inscrit dans une volonté d'étudier non seulement le « droit qui est fabriqué et mis en œuvre dans les espaces officiels, par les professionnels concernés », mais aussi « celui qui est mis en œuvre dans les espaces de la vie quotidienne, *activé* par les citoyens "ordinaires"[30] ». Ceci exige de rediriger l'attention empirique depuis les lieux du droit formel vers les interprétations et les relations à travers lesquelles le droit circule. Les LCS prennent donc pour objet d'étude les conceptions et les usages du droit par les acteurs sociaux dans la vie quotidienne[31], typiquement les conceptions des non-professionnel·les du

---

26 Voir notamment : Jacques COMMAILLE, *À quoi nous sert le droit?*, Paris, Gallimard, 2015.

27 Pierre NOREAU, « De la force symbolique du droit », dans Catherine THIBIERGE (dir.), *La force normative. Naissance d'un concept*, Paris, L.G.D.J. et Bruylant, 2009, p. 137, à la p. 147.

28 Ci-après « LCS ».

29 Jacques COMMAILLE et Stéphanie LACOUR, « Les Legal Consciousness Studies comme laboratoire d'un régime renouvelé de connaissance sur le droit », (2018) 100 *Droit et société* 547, 551.

30 Daniela PIANA, Emilia SCHIJMAN et Noé WAGENER, « Où chercher le droit? Juridicité et méthodes d'enquête dans les travaux de Susan Silbey », (2018) 100 *Droit et société* 645, 654. La notion de « gens ordinaires » réfère aux personnes non socialisées au champ juridique. Ou, faudrait-il préciser, non socialisées dans le cadre de leur profession ou de leur formation.

31 P. EWICK et S. S. SILBEY, préc., note 1. Précisons que la conscience du droit est à la fois un concept théorique et un sujet de recherche empirique : S. S. SILBEY, préc., note 25.

droit[32]. Ce caractère de quotidienneté est central pour les LCS puisqu'il met en scène le caractère anodin que revêt le droit dans la plupart de ses manifestations. Selon Susan Silbey, si notre imaginaire social baigne dans des « procès parfois spectaculaires, mais statistiquement rares[33] », le procès constitue « la partie émergée d'un iceberg géant de questions qui sont façonnées et interprétées par le droit ». Par contraste, la plus grande partie de l'iceberg serait rarement remise en question, dissimulée dans le quotidien[34] :

> Ainsi, une grande partie de ce qui est visible de l'iceberg de la légalité concerne ce qu'il faut faire en cas de violation ; certaines de ces questions suscitent des litiges et certaines, très rares, conduisent à des procès, et plus rarement encore, à des recours en appel. […] Cependant, ces batailles juridiques visibles ne sont que des cas qui s'écartent des activités juridiques ordinaires[35].

L'étude de la conscience du droit s'est alors développée en tant qu'effort pour « explorer la partie immergée de l'iceberg » et ainsi « retracer [le] pouvoir hégémonique du droit » qui s'ancrerait dans son caractère anodin et quotidien[36]. Dans le cas qui nous occupe, le partage d'information juridique par les internautes participe d'une telle activation du droit dans un contexte de quotidienneté qui est celui de l'usage des médias sociaux. Ce faisant, ils ont le potentiel de dévoiler des représentations ou des pratiques relatives au droit qui ne sont pas visibles depuis les espaces formels du droit.

En ce qui concerne l'objet de la présente recherche, soit les pratiques informationnelles des « profanes », soulignons que les connaissances sur le droit et les expériences avec celui-ci font partie de la conscience du droit[37]. Ces connaissances et ces expériences contribuent à alimenter la conscience

---

32 Voir cependant : Pascale CORNUT ST-PIERRE, « Investigating Legal Consciousness through the Technical Work of Elite Lawyers: A Case Study on Tax Avoidance », (2019) 53-2 *Law & Society Review* 323.

33 Le procès serait ainsi le « symbole iconographique officiel de la légalité » : S. S. SILBEY, préc., note 25, 581.

34 *Id*.

35 *Id*., 581 et 582.

36 *Id*., 585.

37 P. EWICK et S. S. SILBEY, préc., note 1.

du droit et elles sont formées par elles en retour. Une étude de Pierre Noreau rapporte par exemple des variations dans la « socialisation juridique des individus » en fonction des manières par lesquelles les connaissances, les idées et les perceptions du droit sont apprises et intériorisées[38]. Or certaines de ces connaissances sont avant tout acquises *par* l'expérience. Nous proposons alors de parler d'un savoir juridique expérientiel, c'est-à-dire une forme de savoir sur le droit issu de l'expérimentation personnelle, qui constitue dès lors une forme de connaissance spécifique[39].

C'est au champ de l'épistémologie sociale, lequel analyse la construction de connaissance au sein de groupes sociaux déterminés, que l'on doit la distinction entre plusieurs formes de savoirs en vertu de leurs fondements ou de leurs modes de production. La littérature regroupe généralement ces savoirs en deux catégories[40] : 1) les savoirs professionnels, aussi qualifiés d'experts ou de savants, rattachés à une expertise professionnelle; et 2) les savoirs expérientiels, aussi qualifiés de locaux ou de profanes, qui sont rattachés à une expérience directe[41]. L'acquisition du savoir professionnel dépend typiquement de la formation

38 Pierre NOREAU, « La scolarité, la socialisation et la conception du droit : un point de vue sociologique », (1997) 38-4 *C. de D.* 741, 754.

39 Thomasina BORKMAN, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups », (1976) 50-3 *Social Service Review* 445. Voir aussi : Bruno BOURASSA, Fernand SERRE et Denis ROSS, *Apprendre de son expérience*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1999.

40 Pour une revue de littérature approfondie sur cette distinction, voir : Florence Amélie BROSSEAU, *Savoirs d'expérience en justice : usages par la Commission d'examen québécoise des savoirs expérientiels détenus par les personnes déclarées non-responsables criminellement pour cause de troubles mentaux*, mémoire de maîtrise, Ottawa, Faculté de droit, Université d'Ottawa (à paraître).

41 Dans le même ordre d'idées, la littérature sociojuridique distingue les cultures juridiques « externes », celles des profanes, des cultures juridiques « internes », celles des professionnel·les. Par culture juridique, Lawrence Friedman entend les schémas culturels d'un groupe donné qui déterminent les manières de comprendre ou de mobiliser les règles juridiques : Lawrence M. FRIEDMAN, *The Legal System: A Social Science Perspective*, New York, Russell Sage Foundation, 1975. Les sociologues numériques qui se sont intéressé·es à l'expertise distinguent aussi les savoirs « profanes » des savoirs « experts ». Voir : Florence MILLERAND, Lorna HEATON et David MYLES, « Les reconfigurations sociales de l'expertise sur Internet », dans François CLAVEAU et Julien PRUD'HOMME (dir.), *Experts, sciences et sociétés*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2018, p. 153.

reçue, mais aussi d'une certaine expérience pratique et de certaines habiletés intellectuelles[42]. En ce qui concerne les juristes, on peut par exemple penser à la maîtrise de la technique juridique[43]. Ce type de savoir est ainsi fortement associé aux communautés de praticien·nes, soit aux personnes pratiquant et représentant une profession ou une discipline[44]. Il est incidemment souvent assimilé à une institution spécialisée qui est légitimement habilitée à produire, appliquer et transmettre ces savoirs[45]. En l'espèce, ces propriétés font fortement écho aux fondements épistémiques du savoir juridique, soit le statut des personnes autorisées à le produire et à le contrôler[46], son organisation hiérarchique ainsi que ses conditions de production qui doivent être conformes à la hiérarchie des sources du droit[47]. Le savoir des professionnel·les est certes lui-même partiellement constitué de savoirs expérientiels[48]. Il faut toutefois distinguer la nature du savoir

42 Ajith H. PERERA, C. Ashton DREW et Chris J. JOHNSON, « Experts, Expert Knowledge, and Their Roles in Landscape Ecological Applications », dans AjithH. PERERA, C. Ashton DREW et Chris J. JOHNSON (dir.), *Expert Knowledge and Its Application in Landscape Ecology*, New York, Springer, 2012, p. 1, à la p. 3.

43 Voir : Ralf MICHAELS et Annelise RILES, « Law as Technique », dans Marie-Claire FOBLETS, Mark GOODALE, Maria SAPIGNOLI et Olaf ZENKER (dir.), *The Oxford Handbook of Law and Anthropology*, Oxford, Oxford University Press, 2022, p. 1; P. CORNUT ST-PIERRE, préc., note 32; Pascale CORNUT ST-PIERRE, « La technique juridique, objet de science sociale? Pour une sociologie pragmatique des controverses techniques en droit », (2020) 9 *Jurisprudence - Revue Critique* 1.

44 Stephen HARRIES, *Records Management and Knowledge Mobilisation. A Handbook for Regulation, Innovation and Transformation*, Cambridge, Chandos Publishing, 2012, p. 160.

45 T. BORKMAN, préc., note 39, 447.

46 Michel FOUCAULT, « Il faut défendre la société ». *Cours au collège de France. 1976*, coll. « Hautes Études », Paris, Gallimard-Seuil, 1997.

47 Hans KELSEN, *Théorie générale des normes*, Paris, Presses universitaires de France, 1996; Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, L.G.D.J. et Bruylant, 1999. Sur ces propriétés, voir : Alexandra BAHARY-DIONNE et Emmanuelle BERNHEIM, « Accès à la justice et injustices épistémiques : état des lieux, obstacles et possibles », dans Baptiste GODRIE, Marie DOS SANTOS et Simon LEMAIRE (dir.), *Lucidités subversives. Dialogue entre savoirs et disciplines sur les injustices épistémiques*, Québec, Éditions Science et bien commun, 2021, p. 179.

48 T. BORKMAN, préc., note 39, 448.

expérientiel « profane » des justiciables, qui porte sur leur expérience directe en tant que partie à un différend, du savoir expérientiel des juristes, qui porte sur leur expérience comme professionnel·les. Ces savoirs ne portent pas sur le même objet et n'ont pas été acquis dans le même contexte.

Par opposition au savoir expert, dont la visée est souvent d'influencer la production de connaissances à plus long terme et de manière plutôt universelle[49], le savoir expérientiel revêt un caractère local pour plusieurs raisons. D'abord, il se caractérise par une importante proximité entre les personnes qui le détiennent et l'objet de connaissance en question, soit par une expérience directe qui devient source de connaissance[50]. Ensuite, les savoirs expérientiels sont produits et circulent dans un contexte de quotidienneté[51] et donc dans des lieux ou des communautés moins centralisés que les institutions et les communautés rattachées aux savoirs experts. Friedrich Hayek évoque un « knowledge of the particular circumstances of time and place[52] », soit des savoirs locaux « widely dispersed, different and even conflicting[53] », propres à un lieu, à un moment et à une personne donnés[54]. Michel Foucault, lorsqu'il évoque le « savoir des gens », en souligne alors le caractère local et, ce faisant, singulier[55]. Aussi, ces savoirs visent à répondre à certains besoins pratiques de l'individu qui les détient; ces savoirs sont donc orientés vers l'action locale et actuelle et non vers le développement de connaissances à long terme[56]. Finalement, si savoirs professionnels et locaux revêtent indubitablement des finalités et des avantages distincts, on peut parler d'une hiérarchie manifeste entre ces savoirs, caractéristique de la modernité. Selon Foucault, le

---

49 *Id.*, 449.

50 *Id.*, 446 et 447.

51 Ève GARDIEN, « Les savoirs expérientiels : entre objectivité des faits, subjectivité de l'expérience et pertinence validée par les pairs », (2019) 25-26 *Vie sociale* 95, 98.

52 Friedrich A. HAYEK, « The Use of Knowledge in Society », (1945) 35-4 *The American Economic Review* 519, 521.

53 Friedrich A. HAYEK, « The Fatal Conceit. The Errors of Socialism », dans William W. BARTLEY (dir.), *The Collected Works of F. Hayek*, vol. 1, Chicago, University of Chicago Press, 1988, p. 3, à la p. 80.

54 F. A. HAYEK, préc., note 52, 521 et 522.

55 M. FOUCAULT, préc., note 46, p. 9.

56 T. BORKMAN, préc., note 39, 449.

XVIIIe siècle a mis en scène « des processus d'annexion, de confiscation, de reprise en charge des plus petits savoirs, les plus particuliers, les plus locaux, les plus artisanaux, par les plus grands [et] les plus généraux[57] », se traduisant par la disqualification et l'invisibilisation de l'expérience comme source de connaissance au profit du savoir expert[58]. Boaventura de Sousa Santos évoque une certaine disqualification des savoirs locaux au sein de la modernité occidentale où c'est l'universalisme qui prévaut « sur toutes les réalités qui dépendent des contextes et sont ainsi considérées comme particulières ou vernaculaires », le savoir local perdant alors sa pertinence[59].

Dans la présente analyse, nous parlons d'autant plus de savoirs locaux qu'ils se manifestent dans un espace précis, soit un groupe de discussion Facebook. C'est notamment en vertu de la place importante qu'y occupe la transmission d'information fondée sur les témoignages expérientiels que l'on attribue au Web social sa capacité à favoriser la circulation d'une diversité de savoirs[60]. Il constitue à tout le moins un objet privilégié pour observer la mise en dialogue entre différentes connaissances et expériences en contexte collectif, en somme entre différentes formes de savoirs[61]. Mais comment appréhender l'étude d'un « lieu » aussi vaste que

---

57 M. FOUCAULT, préc., note 46, p. 160. Voir aussi : Boaventura de Sousa SANTOS, *Épistémologies du Sud. Mouvements citoyens et polémique sur la science*, Paris, Desclée de Brouwer, 2016, qui parle d'un « gaspillage de l'expérience ».

58 M. FOUCAULT, préc., note 46, p. 160 et 161.

59 B. SANTOS, préc., note 57, p. 253 et 254. Dans le champ juridique, voir aussi : Thomas BURELLI, *Ni vues ni connues. Études des contributions des acteurs des milieux autochtones et universitaires à l'encadrement de la circulation des savoirs traditionnels au Canada*, thèse de doctorat, Ottawa, Faculté de droit, Université d'Ottawa, 2019.

60 Joseph J. LÉVY et Évelyne LASSERRE, « Internet, savoirs et savoir-faire. De quelques perspectives anthropologiques », (2011) 35-1-2 *Anthropologie et Sociétés* 17.

61 Voir notamment : Joëlle KIVITZ, « Les usages de l'Internet-Santé », dans Christine THOËR et Joseph Josy LÉVY (dir.), *Internet et santé. Acteurs, usages et appropriations*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 37; Catherine DE PIERREPONT, « La sexualité post-partum dans les fora internet. Socialisation entre pairs et transmission des savoirs », (2010) 59-1 *Civilisations* 109; Christine BRUCHEZ, Maria DEL RIO CARRAL et Marie SANTIAGO-DELEFOSSE, « Coconstruction des savoirs autour des contraceptifs dans les forums de discussion sur Internet », dans Christine THOËR, Bertrand

le Web social et comment y délimiter un terrain de recherche pertinent à l'étude du phénomène juridique?

II. La méthodologie : ethnographier la juridicité en contexte numérique

Traditionnellement, l'ethnographie vise la compréhension en profondeur d'un phénomène social et culturel grâce à son observation « in naturally occurring settings or "fields"[62] » dans l'objectif de réaliser une « description dense et détaillée[63] » du phénomène en s'appuyant sur des observations personnelles issues d'une immersion prolongée dans le milieu observé[64]. En recherche juridique, l'approche ethnographique a surtout été mobilisée pour mieux comprendre les interactions devant les tribunaux[65]. Certaines recherches ethnographiques se sont toutefois intéressées aux représentations du droit en dehors de sa dimension judiciaire afin de comprendre la place qu'il occupe dans les relations sociales, à travers les interactions quotidiennes[66]. Comme l'explique Eve Darian-Smith : « legal

---

LEBOUCHÉ, Joseph J. LÉVY et Vittorio A. SIRONI (dir.), *Médias, médicaments et espace public*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2009, p. 245.

62 John D. BREWER, *Ethnography*, coll. « Understanding social research », Buckingham, Open University Press, 2000, p. 312.

63 Clifford GEERTZ, « La description dense », (1998) 6 *Enquête* 73.

64 Clifford GEERTZ, *The Interpretation of Cultures*, New York, Basic Books, 1973, p. 5.

65 Voir par exemple : Aaron V. CICOUREL, *The Social Organization of Juvenile Justice*, New York, John Wiley & Sons, 1968; M. J. GATHINGS et Kylie PARROTTA, « The Use of Gendered Narratives in the Courtroom: Constructing an Identity Worthy of Leniency », (2013) 42-6 *Journal of Contemporary Ethnography* 668. Au Québec, voir : Emmanuelle BERNHEIM, Richard-Alexandra LANIEL et Louis-Philippe JANNARD, « Les justiciables non représentés face à la justice : une étude ethnographique du Tribunal administratif du Québec », (2018) 39 *Windsor Review of Legal and Social Issues* 67.

66 Voir notamment : Eve DARIAN-SMITH, *Bridging Divides: The Channel Tunnel and English Legal Identity in the New Europe*, Berkeley, University of California Press, 1999; Sally Engle MERRY, *Getting Justice and Getting Even. Legal Consciousness among Working-Class Americans*, Chicago, University of Chicago Press, 1990; Sally FALK MOORE et Martin CHANOCK, *Law as Process: An Anthropological Approach*, Hamburg, James Currey Publishers, 2000. À l'entrecroisement entre les espaces officiels du droit et ceux où la juridicité y est moins ostensible, voir l'ethnographie menée par Véronique Fortin sur la

ethnographers [...] are in a unique position to place themselves in new kinds of field sites, listen to and observe the life experiences and world-views of others, and begin to see with different eyes, hear with different ears, and feel with a new sensitivity.[67] »

L'ethnographie est donc particulièrement à propos pour mettre en lumière les diverses manières dont le droit est compris et mobilisé[68] et sied parfaitement à l'étude d'un phénomène sociojuridique ancré dans les activités quotidiennes.

En outre, alors que nous avons exposé la pertinence de considérer les activités en ligne lorsque l'on s'intéresse à l'accès à la justice, le recours à l'approche ethnographique en contexte juridique a alimenté les réflexions sur la notion de « terrain ». L'adjectif « juridique » suppose une immersion dans un terrain empreint de juridicité, soit « à l'intérieur de cadres, d'environnements ou d'organisations ordinairement considérés comme juridiques[69] ». Or, confronté·es à l'émergence des pratiques transnationales du droit, plusieurs ethnographes ont adapté leurs approches à des terrains aux emplacements multiples, voire déspatialisés[70]. Ces ethnographes se sont

remise de constats d'infraction dans l'espace public : Véronique FORTIN, *Taking the Law to the Streets: Legal and Spatial Tactics Deployed in Public Spaces to Control Protesters and the Homeless in Montreal*, thèse de doctorat, Department of Criminology, Law and Society, Irvine, University of California Irvine, 2015.

67 Eve DARIAN-SMITH, *Ethnography and Law*, Burlington, Ashgate, 2007, p. xviii.

68 Susan BIBLER COUTIN et Véronique FORTIN, « Legal Ethnographies and Ethnographic Law », dans Austin SARAT et Patricia EWICK (dir.), *The Handbook of Law and Society*, Chichester, John Wiley and Sons, 2015, p. 71.

69 Richard-Alexandre LANIEL, *« Le pire règlement vaut mieux que le meilleur jugement » : une ethnographie des pratiques de médiation à la Division des petites créances de la Cour du Québec*, mémoire de maîtrise, Montréal, Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal, 2018, p. 38.

70 La spatialisation réfère aux manières par lesquelles les pratiques juridiques sont impliquées dans la constitution des « espaces gouvernables », notamment en présence d'une hétérogénéité de normes juridiques : Nikolas ROSE et Mariana VALVERDE, « Governed by Law? », (1998) 7-4 *Social & Legal Studies* 541. Certains terrains « numériques » (comme un groupe Facebook) ne sont d'ailleurs pas nécessairement plus difficiles à circonscrire que d'autres, qui ne peuvent pas du tout se définir en des termes spatiaux.

intéressé·es à l'articulation entre les différents lieux du droit et à leurs répercussions sur les pratiques juridiques[71]. Les approches ethnographiques peuvent ainsi faire apparaître certaines mouvances des terrains du droit. Or, à notre sens, pour cartographier la vie du droit dans ses multiples dimensions, cette contribution ne doit pas se limiter à la dimension institutionnelle du droit. L'ethnographie doit aussi permettre d'explorer de nouvelles frontières et de nouveaux espaces de production de la conscience du droit. Ainsi, il est possible de construire des terrains du droit à partir des médias sociaux non seulement parce que des actes reconnus par le droit étatique peuvent y survenir, mais parce qu'ils ont le potentiel de mettre en lumière des stratégies et des représentations du droit à travers les interactions qui s'y déploient.

Plus spécifiquement, l'ethnographie en ligne tente d'utiliser des traces numériques aux fins de l'étude descriptive et analytique des interactions en ligne[72]. C'est à cet égard que la notion de « lieu » ou de « terrain » devient clé : les premières ethnographies du Web menées dans les années 1990 utilisaient la notion d'ethnographie « virtuelle[73] », donc rattachée à une forme de lieu virtuel. Or, au cours de la dernière décennie, la généralisation de l'utilisation d'Internet a remis en question cette conception, désormais jugée trop restreinte[74]. La démarcation entre les univers en ligne et hors ligne serait maintenant moins appropriée, alors qu'ils se confondent de plus en plus, interagissent et se transforment l'un et

---

71 Voir par exemple : Nicholas BLOMLEY, David DELANEY et Richard T. FORD, *The Legal Geographies Reader: Law, Power and Space*, Oxford, Blackwell Publishers, 2001.

72 Josiane JOUËT et Coralie Le CAROFF, « L'observation ethnographique en ligne », dans Christine BARATS (dir.), *Manuel d'analyse du web en sciences humaines et sociales*, 2e éd., Paris, Armand Colin, 2016, p. 156, à la p. 156.

73 Daniel CHANDLER et Rod MUNDAY, *Oxford Dictionary of Media and Communication*, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2016, « virtual ethnography », en ligne : <https://www.oxfordreference.com/view/10.1093/acref/9780191800986.001.0001/acref-9780191800986-e-2943?rskey=M9DAqE&result=3357>.

74 Christine HINE, *Ethnography for the Internet: Embedded, Embodied and Everyday*, Londres, Bloomsbury Academic, 2015.

l'autre[75]. Les pratiques sociales ayant lieu dans un environnement lui-même peuplé d'espaces de toutes sortes, en ligne comme hors ligne, cette démarcation tend à se fondre. Il est par exemple maintenant banal d'interagir en ligne au moyen d'un téléphone mobile, et donc dans n'importe quel lieu physique et à n'importe quel moment. C'est pourquoi on assiste à un recentrage des réflexions sur les manières de faire de l'ethnographie *pour* Internet, ou encore *à travers* Internet plutôt que *d*'Internet[76]. Il semble y avoir un consensus selon lequel ce n'est pas la localisation physique qui détermine l'objet de recherche, mais la connectivité et les interactions[77]. Concrètement, « ethnographers may start out with a specified focus of interest that potentially spans both online and offline, but remain agnostic about how, precisely, online and offline activities will turn out to matter to one another[78] ».

En l'espèce, dans la visée de faire une ethnographie *à travers* et *pour* Internet plutôt que *d*'Internet, nous avons opté pour une étude de cas[79] sur le média social Facebook en raison de sa popularité et de sa diversité d'usages. En effet, au moment de réaliser la présente étude, Facebook est le principal média social utilisé par la population québécoise pour accéder à

---

75 Angela Cora GARCIA, Alecea I. STANDLEE, Jennifer BECHKOFF et Yan CUI, « Ethnographic Approaches to the Internet and Computer-Mediated Communication », (2009) 38-1 *Journal of Contemporary Ethnography* 52.

76 C. HINE, préc., note 74.

77 Jenna BURRELL, « The Field Site as a Network: A Strategy for Locating Ethnographic Research », (2009) 21-2 *Field Methods* 181.

78 C. HINE, préc., note 74, p. 65. Sur ce décloisonnement au-delà de la question du numérique, voir : George E. MARCUS, « Ethnography in/of the World System: The Emergence of Multi-Sited Ethnography », (1995) 24 *Annuual Review of Anthropology* 95.

79 L'étude de cas est une « approche de recherche empirique qui consiste à enquêter sur un phénomène, un évènement, un groupe ou un ensemble d'individus, sélectionné de façon non aléatoire afin d'en tirer une description précise et une interprétation qui dépasse ses bornes » : Simon N. ROY, « L'étude de cas », dans Benoît GAUTHIER (dir.), *Recherche sociale : de la problématique à la collecte de données*, 5e éd., Québec, Presses de l'Université du Québec, 2009, p. 199, aux p. 206 et 207.

de l'information[80]. Pour délimiter plus précisément le terrain, nous avons effectué une phase préliminaire d'observation des pages et groupes Facebook qui mentionnaient explicitement se destiner aux échanges d'information relatives au secteur juridique. Notre intérêt pour les interactions entre « profanes » nous a rapidement amenée à privilégier des groupes puisque ceux-ci sous-tendent une logique où les échanges sont relativement horizontaux[81], à la manière d'un forum de discussion. Par opposition, les pages d'institutions ou celles associées à un compte personnel sont davantage axées sur les actions d'un seul acteur.

Cette veille a permis de délimiter le terrain de deux groupes accessibles publiquement[82], soit un groupe de propriétaires de logements qui partagent leurs questionnements en droit du logement et de l'immobilier (environ 30 000 membres), ainsi qu'un groupe de parents dont les enfants font l'objet de démarches par la Directrice de la protection de la jeunesse (environ 10 000 membres)[83]. La collecte de données s'est effectuée en deux temps, à savoir 1) l'observation de l'ensemble des conversations pendant

---

80 CEFRIO, *Internet pour s'informer et communiquer*, vol. 7-7, coll. « NETendances 2016 », 2017, en ligne : https://transformation-numerique.ulaval.ca/enquetes-et-mesures/netendances/201<7-06-internet-pour-sinformer-et-communiquer>.

81 Ganaele LANGLOIS, Greg ELMER, Fenwick MCKELVEY et Zachary DEVEREAUX, « Networked Publics: The Double Articulation of Code and Politics on Facebook », (2009) 34-3 *Canadian Journal of Communication* 415.

82 En plus de la délivrance d'un certificat d'approbation éthique par le Comité d'éthique de la recherche (CER) de l'UQAM, le projet s'est conformé aux lignes directrices nécessaires sur le plan de l'éthique de la recherche et plus particulièrement en matière d'opérationnalisation en ligne en tenant compte non seulement de l'*Énoncé de politique des trois Conseils* (EPTC 2), mais aussi de la littérature scientifique la plus à jour sur la question. Considérant les particularités sur le plan du consentement, de la confidentialité et de la protection de la vie privée en ligne, ces dimensions ont fait l'objet d'une publication spécifique évaluée par les pair·es. Voir : Alexandra BAHARY-DIONNE, « Justice et médias sociaux : les enjeux éthiques de la recherche en ligne au prisme d'une approche contextuelle », (2020) 52-1 *Sociologie et sociétés* 137.

83 Pour plus de détails sur les paramètres des groupes, voir : *id.*; Alexandra BAHARY-DIONNE, « Les méthodes de recherche en ligne », dans Dalia GESUALDI-FECTEAU et Emmanuelle BERNHEIM (dir.), *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2021, p. 183.

deux mois, soit jusqu'à saturation[84], avec prise de notes dans un journal de bord; et 2) la constitution d'un corpus de données plus restreint issu de ces contributions en vue d'une analyse[85]. Le corpus est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 1. Corpus de données

	Nombre de conversations	**Nombre de commentaires par conversation**
Groupe de propriétaires	210	De 1 à 157
Groupe de parents	120	De 1 à 144
Total	330	

Ce corpus a été analysé selon la méthode d'analyse inductive générale[86]. Sur le plan de la forme des interactions, il s'agissait généralement de conversations, mais elles comprenaient aussi des hyperliens vers d'autres sites, des photos, des vidéos, des documents d'information juridique et des modèles rédigés par les internautes. Quant à la structure des conversations, elle va généralement comme suit. Une personne pose d'abord une question initiale plus ou moins générale ou précise. Par exemple, tandis que des internautes demanderont simplement si leur locataire a le droit de quitter son logement en cours de bail et, selon le cas, le délai ou la compensation que l'on peut exiger, d'autres donneront

84 Stéphane MARTINEAU, « L'observation en situation : enjeux, possibilités et limites », (2005) 2 *Recherches qualitatives* 5, 14.

85 En recherche ethnographique, l'observation est généralement utilisée comme technique principale de collecte de données : Martyn HAMMERSLEY et Paul ATKINSON, *Ethnography: Principles in Practice*, 3e éd., Londres et New York, Routledge, 2007. Cependant, en contexte numérique, il est possible d'observer les interactions de manière rétroactive : Adeline BRANTHONNE et Elena WALDISPUEHL, « La netnographie pour étudier une communauté masculiniste en ligne : contributions méthodologiques d'un e-terrain », (2019) 24 *Recherches qualitatives* 6, 9.

86 Mireille BLAIS et Stéphane MARTINEAU, « L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes », (2006) 26-2 *Recherches qualitatives* 1, 15. L'induction se prête aux recherches de nature exploratoire pour lesquelles il existe peu de connaissances sur l'objet étudié et notamment pas de catégories préexistantes dans la littérature (*id*., 3 et 4).

beaucoup d'informations personnelles sur leur situation, par exemple pour savoir si un enfant peut témoigner devant le juge. Ensuite, d'autres internautes vont écrire des éléments de réponse, parfois directement ou parfois en complétant la réponse des autres ou en demandant des précisions afin d'être en mesure de répondre.

Sur le plan du contenu des interactions, pour le groupe de propriétaires, les personnes qui formulent un questionnement juridique vont généralement décrire une situation concernant des locataires et s'enquérir des recours juridiques possibles. Bien que les thèmes des conversations soient très variables, ceux qui reviennent le plus souvent sont : la résiliation de bail souhaitée par l'une des parties, les dommages causés au logement par des locataires ou des entrepreneur·es, les travaux exécutés dans le logement, la vente d'immeuble, le non-respect des conditions du bail ou du règlement d'immeuble, les modalités de hausse de loyer, l'estimation de la compensation versée pour des dommages et l'évaluation de la pertinence d'entamer une démarche ou de faire exécuter un jugement eu égard aux montants pouvant être collectés. Sur le groupe de parents, il s'agit le plus souvent d'évaluer si les actes posés par l'intervenant·e impliqué·e dans le placement de l'enfant sont conformes à la loi et, dans le cas contraire, d'obtenir de l'information sur les recours envisageables. Les questions formulées sont souvent d'ordre pratique, par exemple comment déposer un enregistrement en preuve ou comment se préparer à une audience.

III. Les groupes Facebook comme lieux de circulation et de production des savoirs juridiques

Dans le sillage des LCS, notre recherche avait pour ambition initiale d'explorer des espaces en coulisse de l'activité législative et judiciaire à partir de la parole citoyenne, espaces à rebours des lieux officiels du droit, ainsi que les savoirs qui y sont mis en scène. À travers les lieux inédits que constituent les groupes d'information juridique citoyens, les conversations sur ces groupes mettent effectivement en lumière une diversité de savoirs dont certains sont peu ou prou documentés en recherche juridique, notamment les savoirs locaux des profanes. On peut plus précisément dégager trois principaux types de fondements épistémiques derrière les

réponses partagées par les internautes : les références externes au savoir expert, les opinions et les témoignages expérientiels.

Premièrement, le référencement consiste à répondre à un·e internaute en partageant une source venant d'une autorité externe, comme des articles de loi ou d'information juridique. Il s'agira généralement de référer, via un hyperlien, à un espace externe au groupe lui-même tel qu'un site Internet institutionnel ou professionnel, pratique assez fréquente sur le groupe de propriétaires. Cela peut aussi consister à orienter la personne vers un·e professionnel·le ou une institution susceptible de mieux répondre à ses questions ou vers des ressources afin qu'elle fasse ses propres recherches : avocat·e, Régie du logement (site Internet ou comptoir), Éducaloi, section « Fichiers » du groupe, section litige de la Régie du bâtiment du Québec ou tout simplement Google pour trouver des articles de loi[87]. Par exemple, lorsqu'une personne demande à combien de mois de loyer équivaut généralement la compensation aux locataires pour une reprise de logement, une internaute écrit qu'il s'agit souvent de trois mois de loyer en partageant l'hyperlien d'un article sur le site du Comité Recherche et législation du Jeune Barreau de Montréal.

Par ailleurs, certain·es internautes vont simplement transcrire un article de loi dans la conversation sans hyperlien, voire mentionner uniquement « la loi » à l'appui de leur propos sans source supplémentaire. Un internaute sur le groupe de parents écrit par exemple que « la loi stipule que la cour doivent respecter le choix de l'enfant quand il a plus de 12 ans » sans préciser de quelle loi il s'agit et dans quel contexte elle s'applique. La référence à une autorité externe comporte ainsi des degrés de précision variables. Une analyse des hyperliens partagés sur les deux groupes révèle que les propriétaires ont tendance à relayer des sources de sites institutionnels, tandis que les parents sont moins enclins à s'appuyer sur des

87 Un internaute sur le groupe de parents précise d'ailleurs, en répondant à une question au moyen du partage d'un article d'information juridique, que « Si le monde ce donnerais la peine de faire une simple recherche soit dans les lois, soit sur educa lois ou parmit les juriste prudence il verrait très vite que l'enregistrement fait preuve d'office… » Précisons que la graphie des témoignages n'a pas été altérée sauf lorsque cela s'avérait nécessaire à la compréhension des propos.

hyperliens; ils partagent plutôt des ressources venant d'ailleurs sur Facebook ou issues de blogues. Les sites de loi sont toutefois mobilisés par les deux groupes. Au demeurant, de telles réponses traduisent la transmission de savoirs experts [88] – par personne interposée, soit l'internaute – à des personnes non spécialisées.

Deuxièmement, les internautes ont aussi tendance à répondre par des opinions, soit des réponses plus directives que les précédentes, mais sans fondement apparent, notamment les réponses par oui ou par non. Par exemple, au sujet de la prise en compte de l'opinion de l'enfant, une internaute écrit : « Ton gars à quel age? à partir de 7 ans il peut demander son droit de parole, de discuter avec son avocat et s'il veut retourner chez maman bien son avocat doit défendre son droit d'aller vivre chez maman. » Ces opinions prennent parfois la forme d'une véritable stratégie qui va au-delà de l'état du droit, par exemple en tenant compte des limites que posent les ressources financières et temporelles pour l'autre partie :

> N'ouvre jamais un dossier pour retards fréquents c'est beaucoup trop long.
> Le deux du mois tu fait une demande pour paiement de loyer, quand tu a ta décision, Le 2 du mois suivant tu fais une autre demande de paiement du loyer et ainsi de suite.
> Avec 75$ de frais à tous les deux mois ça finit par calmer un locataire.

Troisièmement, les internautes, en tant que « témoins privilégiés de ce qu'ils vivent[89] » avec le droit, peuvent aussi transmettre de l'information fondée sur un témoignage d'ordre expérientiel[90]. Les groupes Facebook permettent effectivement aux membres qui ont des questionnements juridiques de joindre des personnes qui ont vécu des expériences similaires

---

88 Ce que l'on peut nuancer dans les cas où les internautes réfèrent à des ressources externes « profanes » comme certaines pages Facebook administrées par des justiciables.

89 Baptiste GODRIE, *Savoirs d'expérience et savoirs professionnels : un projet expérimental dans le champ de la santé mentale*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des Arts et Sciences, Université de Montréal, 2014, p. 1, en ligne : <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/12008>.

90 C. DE PIERREPONT, préc., note 61.

qui peuvent leur être pertinentes. À l'instar d'autres groupes de soutien en ligne, ils mettent en scène des réseaux de liens faibles[91] qui facilitent la communication entre internautes qui ne se connaissent pas, mais qui partagent des préoccupations similaires et une sympathie mutuelle[92]. Les internautes des deux groupes explicitent d'ailleurs parfois qu'ils et elles ne sont pas des juristes, mais que leur expérience personnelle peut leur permettre d'aider leurs pair·es, par exemple : « Je suis […] pas avocate mais j'ai beaucoup d'expérience dans le domaine. » En l'espèce, considérant que l'expérience est mobilisée à des fins informationnelles et donc invoquée comme forme de connaissance, il apparaît que ces expériences seraient à l'origine d'une forme de savoir expérientiel sur le droit, savoir localisé au sein de l'expérience à l'origine de son assimilation. Par exemple, lorsqu'un propriétaire demande s'il est possible de tenir un commerce dans une propriété résidentielle, les premières réponses lui recommandent de consulter la réglementation municipale et sa déclaration de propriété. Il rétorque alors : « Donc c'est quelque chose qui peu se faire si la ville le permet? J'aimerai bcq Les commentaire des gens qui font ou qui ont des locataire qui travail à domicile. » Une personne qui a elle-même un studio de photographie chez elle lui explique alors qu'elle a besoin d'un permis et qu'il est possible que les taxes municipales augmentent en fonction de la superficie de l'espace commercial par rapport à la maison.

L'analyse révèle que le partage de témoignages remplit plusieurs fonctions : il est mobilisé pour compléter des informations d'ordre théorique, comme des ressources externes comportant notamment les sources du droit, pour aider à interpréter un document, comme la déclaration de propriété dans l'exemple précédent, pour déterminer les attentes réalistes à avoir par rapport à une doléance ou encore pour rassurer un·e internaute, par exemple à propos d'une audience à venir. Il sert aussi à mettre les autres internautes en garde afin qu'ils et elles évitent une erreur que l'on a soi-même commise, par exemple ne pas avoir vérifié la conformité d'un immeuble au regard de la législation avant d'en faire l'acquisition ou

91 Mark S. GRANOVETTER, « The Strength of Weak Ties », (1973) 78-6 *American Journal of Sociology* 1360.

92 Kevin B. WRIGHT et Sally B. BELL, « Health-related Support Groups on the Internet: Linking Empirical Findings to Social Support and Computer-mediated Communication Theory », (2003) 8-1 *Journal of Health Psychology* 39.

consentir aux mesures volontaires de placement temporaire d'enfant. À cet égard, le savoir local est souvent mobilisé pour prévenir son interlocuteur·trice que le droit posé et le droit en action diffèrent. Par exemple, lorsqu'un propriétaire demande quels sont ses recours en cas de vice caché, un autre lui répond : « J'ai été en poursuite de vice caché et ça a pris 3 ans se régler. Jai gagné mais jai eu le 1/3 du montant car le gars a fait faillite. C'était sensé coûté 10k en avocat et ca en a coûté 30k. Donc ça m'a coûté de l'argent même si j'ai gagné! Lesson learned. » Il s'agit également de détailler les démarches qui se sont révélées efficaces dans la même situation que l'internaute, comme pour réobtenir la garde de ses enfants :

> Jai fait les démarches l'année dernière et mes deux garçons sont revenus.
> Pour ça il a fallut que mes garçons appellent leur avocat. Jai moi aussi appellé mon avocate. Jen ai informé notre t.s. qui en a parlé à son superviseur.
> Table d'orientation et de révision avec la reviseure de la dpj.
> Cour : amener la preuve que la situation a belle et bien changée.
> Demontrer les acquis.
> Retour des enfants.

Cela permet du même coup de détailler les étapes effectuées pour aboutir à une réponse relativement précise. Finalement, il arrive que les internautes font référence à des expériences récurrentes, voire qui revêtent un caractère permanent dans leur quotidien, donnant lieu à un savoir expérientiel plus consolidé, qui relativise du même coup la dichotomie entre expert·e et profane[93].

Pour conclure cette section, les internautes sont à la fois des relayeur·euses de savoirs experts qui caractérisent les lieux officiels du droit – grâce au partage de ressources externes – et des créateur·trices de contenus inédits dont certains témoignent de l'explicitation d'un savoir

---

93 Certain·es profanes sont ainsi de véritables « *repeat players* » au sens où l'entend Marc Galanter. Voir : Marc GALANTER, « "Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien?" : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », (2013) 3-85 *Droit et société* 575, 578.

local[94]. Ainsi, les groupes Facebook sont des lieux qui mettent en scène non seulement une réception des formes de juridicité formelle propre aux protagonistes officiel·les du droit, mais aussi une production de nouvelles formes de juridicité par les destinataires du droit. Or, parfois, cette production est inhérente au lieu lui-même, à savoir le groupe Facebook.

IV. La production d'un savoir juridique collectif localisé : une forme de conscience collective du droit

En plus de favoriser la circulation de savoirs existants, le numérique encourage de nouvelles formes de rapport au savoir[95]. Selon la même opération que la conscience du droit qui, en tant que production relationnelle[96], évolue constamment au fil des interactions sur les groupes, les savoirs locaux des internautes acquis par une socialisation préexistante au droit – qu'ils soient mobilisés directement par des témoignages expérientiels ou indirectement par le relayage d'information ou d'opinions – coévoluent avec l'expérience des autres en vertu d'un second processus de socialisation que constitue la participation au groupe. L'information ainsi rassemblée et confrontée devient une forme de construction collective qui se fonde sur l'accumulation d'interventions[97], construction qui met en scène une forme de conscience collective du droit inhérente au groupe formée de différents types de consciences individuelles du droit. Mis en commun, les savoirs expérientiels créent alors un savoir

---

94 Une dualité parfaitement cohérente avec le fait que, comme nous l'avons vu, les médias sociaux ont pour propriété de brouiller les frontières entre les personnes qui créent du contenu et celles qui les consomment.

95 Christine THOËR et Joseph Josy LÉVY (dir.), *Internet et santé. Acteurs, usages et appropriations*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012.

96 P. EWICK et S. S. SILBEY, préc., note 1, p. 36; Davina COOPER, « Local Government Legal Consciousness in the Shadow of Juridification », (1995) 22-4 *Journal of Law and Society* 506; Arthur Allen LEFF, « Law and », (1978) 87 *Yale L.J.* 989.

97 Viviane CLAVIER, Maria Caterina MANES-GALLO, Evelyne MOUNIER, Céline PAGANELLI, Hélène ROMEYER et Adrian STAII, « Dynamiques interactionnelles et rapports à l'information dans les forums de discussion médicale », dans Florence MILLERAND, Serge PROULX et Julien RUEFF (dir.), *Web social : mutation de la communication*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2010, p. 297; voir aussi : F. A. HAYEK, préc., note 52.

collectif localisé, ancré dans la culture juridique profane au sein du groupe[98]. L'utilisation des groupes en eux-mêmes peut donc traduire la construction d'un savoir local distinct[99], commun, à la faveur des moments de collaboration et d'incompréhension[100].

À l'échelle de la conversation, les personnes demandent des précisions, débattent et confrontent différentes réponses entre elles, qu'elles aient été obtenues à partir de sources externes ou de témoignages expérientiels. Aux fins de l'analyse de la structure des interactions dans les espaces de discussion en ligne, Michel Marcoccia distingue les fils de conversation « filiformes » (A affiche un message auquel répondent B, C et D de manière isolée) des fils « en éventail » (A publie un message, B répond à A, C et D répondent à B et ainsi de suite)[101]. Les fils de discussion en éventail permettent de juxtaposer, de synthétiser et de hiérarchiser les informations, plutôt que de simplement les accumuler comme dans le premier cas, et traduisent une élaboration collective de connaissances. Pour donner un exemple illustré par le tableau ci-dessous, une propriétaire demande s'il est légal d'entrer dans l'appartement de son locataire sans sa permission si elle doit faire des visites dans le logement et qu'il est injoignable depuis deux semaines. Trois internautes échangent alors sur les manières de rendre conforme à la loi un avis laissé à l'attention du locataire en s'appuyant sur des exemples et en complétant les réponses des autres :

---

98 Les travaux sur le Web social dans le domaine de la santé montrent d'ailleurs que la mise en dialogue et la confrontation des points de vue à partir d'expériences vécues facilitent la diffusion de savoirs et le développement de compétences et de connaissances : F. MILLERAND, L. HEATON et D. MYLES, préc., note 41.

99 Joëlle KIVITS, « Everyday Health and the Internet: A Mediated Health Perspective on Health Information Seeking », (2009) 31-5 *Sociology of Health and Illness* 673.

100 Synda BEN AFFANA, « Étude d'un savoir expérientiel opérationnel. Blogues *Naître et grandir* », (2017) 4-2 *Approches inductives* 212, 217. Voir aussi : Paolo FREIRE, *Education for Critical Consciousness*, New York, The Continuum Publishing, 1981; C. PAECHTER, préc., note 21, 396.

101 Michel MARCOCCIA, « L'analyse des interactions dans les espaces de discussion en ligne sur la santé », dans Christine THOËR et Joseph J. LÉVY (dir.), *Internet et santé : acteurs, usages et appropriations*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 333.

Tableau 2. Fil de conversation en éventail 1

Internaute	Commentaire
Premier internaute	« Laisse une note sur ça porte en lui disant exemple qu'il y a une visite demain 18h. Il dort la donc il va voir la note et si il y a un problème il va rentrer en contact avec toi ..sinon pas de signe fais ta visite » (3 « J'aime »)
Deuxième internaute	« Idéalement avec témoin! » (6 « J'aime »)
Premier internaute	« Oui ou une photo de la porte avec la note clair dessus et la date de la visite » (4 « J'aime »)
Troisième internaute	« Oui je ferais exactement la même chose, je crois que c'est la meilleure façon de se protéger tout en exécutant ses visites. Bien noter la date et l'heure du dépôt du document du la porte. »

Dans cette conversation, la deuxième internaute complète la réponse du premier avec une précision supplémentaire. Puis, le premier approuve cet ajout en complétant lui-même la réponse initiale avec d'autres détails. Un troisième internaute valide alors les réponses précédentes en ajoutant une dernière précision.

Un autre exemple de fil en éventail permet de voir la production collective formée des différentes sources de savoir exposées dans la section précédente, d'une part, et de leur confrontation, d'autre part. En l'espèce, on discute de l'estimation du montant (en termes de mois de loyer) qui pourrait être versé comme compensation à des locataires pour une reprise de logement. Considérant qu'il s'agit d'évaluer un montant, la production collective vise alors la fourchette des sommes envisageables à partir de plusieurs expériences, connaissances et variables factuelles :

Tableau 3. Fil de conversation en éventail 2[102]

	Réponse	**Fondement épistémique**
Premier internaute	Il vaut mieux prédire une perte de trois mois : « C'est souvent la compensation à la Régie. »	Non spécifié
Deuxième internaute	Il faut verser une compensation même en cas de reprise; lui-même et plusieurs autres propriétaires qu'il connaît ont eu à le faire.	Expérience
Troisième internaute	« lorsque j-ai posé la question à la RDL, on m'a dit qu-aucune compensation était obligatoire/prévue, mais que si le locataire demande, les jugements rendus donnait raison pour les frais de déménagements, et parfois plus, dépendament de la situation.. »	Référence (à la Régie du logement)
Quatrième internaute	A lu sur un blogue qu'il pourrait s'agir de l'équivalent de trois mois de loyer en fonction des arguments des locataires.	Référence (à un article de blogue)
Cinquième internaute	A vu que la compensation peut aller jusqu'à six mois de loyer (sur un autre groupe de propriétaires).	Référence (à un autre groupe Facebook)
Sixième internaute	La compensation représente souvent les frais de déménagement et de rebranchement, hormis des exceptions. (2 « J'aime »)	Non spécifié
Septième internaute	Donne un exemple issu de son vécu où elle a dû payer un montant supérieur à l'équivalent de trois mois de loyer.	Expérience

Ainsi, certaines personnes s'appuient sur leur expérience ou celle de leurs connaissances; d'autres sur l'information qu'elles ont obtenue auprès de la Régie, sur un article de blogue ou sur d'autres groupes Facebook. La

[102] En raison de la longueur de la conversation, certains commentaires n'ont pas été inclus dans le tableau et plusieurs ont été paraphrasés plutôt que cités.

fourchette envisageable est alors celle d'un montant qui va des frais de déménagement jusqu'à six mois de loyer et elle variera selon le niveau de préparation et les arguments des parties[103].

Dans certains cas, les processus de validation et de raffinement de l'information reposent aussi, en tout ou en partie, sur les réactions proposées par Facebook, notamment les « J'aime ». Par exemple, un internaute explique avoir vendu un immeuble; deux mois plus tard, le nouveau propriétaire lui aurait rapporté la présence de fourmis charpentières et lui réclame alors la moitié de la facture d'extermination. Sur les 14 internautes qui lui répondent, les 14 sont unanimes : comme le dit le premier, « paie et passe à autre chose » (11 « J'aime »). Parmi ces internautes, deux personnes nuancent leurs réponses en précisant qu'elles sont d'accord, mais qu'il pourrait être utile de faire signer « un papier » au nouveau propriétaire pour qu'il ne puisse pas revenir contre l'ancien à l'avenir pour ce problème (14 « J'aime » et 9 « J'adore »). Ici, le message collectif selon lequel il vaut mieux payer le montant réclamé semble univoque. Or de telles manifestations collectives amènent à s'interroger sur la portée de la force du nombre lorsqu'il s'agit de souligner la qualité d'une information. Parfois, certes, le processus de validation de l'information implique à la fois des dimensions quantitative et qualitative. À la suite de réponses variées, un commentaire en particulier cumule 11 « J'aime », mais aussi 2 marques de validation explicites : « excellente réflexion! » et « Très bonne réflexion en effet ».

Ces dynamiques collectives conduisent au constat selon lequel les espaces de discussion en ligne permettent une « appropriation collective de l'information » et favorisent l'émergence d'un savoir distinct de celui des professionnel·les[104]. Ainsi, s'il apparaît impossible de remplacer la capacité

---

103 D'autres parties de la conversation visent à valider que le logement est bien au nom personnel de l'internaute et non à celui d'une compagnie et qu'elle veut le reprendre pour y loger son fils. On l'informe aussi quant aux délais requis et à la conformité de l'avis de reprise. La dimension interactive semble ainsi contribuer à éviter le piège d'une application erronée d'une règle de droit aux faits.

104 Madeleine AKRICH et Cécile MÉADEL, « Les échanges entre patients sur l'Internet », (2009) 38 *La Presse médicale* 1484, 1484.

d'analyse acquise par la formation et l'expérience des juristes[105], il est toutefois possible de s'orienter grâce au partage d'expériences. La production d'un tel savoir distinct résulte donc de « l'accumulation et de la confrontation des savoirs expérientiels[106] ». Ces processus rejoignent les observations d'Hayek sur la morphologie des savoirs évoquées précédemment qui contredisent la définition de savoir comme un stock fixe de connaissances possédées par un individu ou un groupe reconnu[107]. La coproduction des savoirs découle alors de « la combinaison entre les différents savoirs pratiques possédés par les individus à un moment donné, c'est-à-dire l'arrangement de connaissances locales et circonstancielles accumulées à travers leur expérience de vie [et] leur profession[108] ». C'est particulièrement le cas au sein du groupe de propriétaires qui convoque une diversité d'expertises, lesquelles permettent parfois même d'appréhender les dimensions non juridiques d'un problème juridique qui auront une incidence sur les questions de droit, par exemple en commentant des photos témoignant d'un problème lié à l'exécution de travaux (champignons à la suite de travaux de plomberie, pourriture, moisissure, déflexion du plancher, etc.). On relève ainsi des contributions de courtier·ières, d'entrepreneur·es avec divers champs de spécialisation dont certain·es ont agi comme témoins expert·es dans des dossiers[109], de personnel d'agence de recouvrement, de technologues en architecture et même d'exterminateur·trices qui offrent leurs conseils en matière de punaises de lit.

V. Quelques limites du savoir juridique local

Les discussions amènent aussi les internautes à prendre conscience du caractère *local* de leurs savoirs et des limites en jeu sur le plan

105 Ce que révèlent d'ailleurs certaines conversations (*infra*, partie V).

106 C. THOËR et J. J. LÉVY, préc., note 95; V. CLAVIER et *al*., préc., note 97; C. DE PIERREPONT, préc., note 61.

107 F. A. HAYEK, préc., note 53, à la p. 80.

108 B. GODRIE, préc., note 89, p. 37 et 38.

109 Par exemple : « Je suis […] appelé comme témoin-expert dans des dossiers de vices cachés. J'ai plus de 20 ans d'expérience dans le domaine de la structure de bois. J'ai été 13 ans dans la conception de fermes de toit, de solives de plancher, poutres et colonnes. Donc une solide expérience dans le domaine. »

informationnel. La juxtaposition de plusieurs expériences qui apparaissent à priori similaires conduit parfois au constat d'importantes différences entre elles.

Par exemple, un internaute demande s'il peut être contraint de devoir payer la facture d'électricité de son locataire si celui-ci ne l'a pas payée pendant six mois. Plusieurs expériences montrent que cela peut être le cas, tandis que d'autres vont dans le sens contraire, provoquant ainsi un débat. Un internaute tranche :

> Attention! Les locataires sont responsables jusqu'au jour qu'il demenage. Par contre j'ai eu 2 situation 1er : le locataire n'a jamais fait [le] changement de nom a son entré [dans le logement] et le proprio ne peux pas le faire a sa place [. A]presplusieur avertissement j'ai rester pogner avec la facture. 2ieme cas en plein bail le locataire appel hydro et pretend qu'il est parti et simplement donne mon nom. Hydro ne fais pas de verification et memeapres preuves et plaintes j'ai du payer la facture. Locataire est partie apres 2 mois

La mise en commun des expériences, notamment récurrentes, montre l'imprévisibilité de certaines affaires juridiques. Par exemple, les témoignages et le comportement des acteurs concernés peuvent influer sur l'issue d'un litige. L'expérience conduit ainsi à rompre avec une vision du droit qui serait objectif, rationnel et prévisible; elle fait prendre conscience de l'importance des faits, des circonstances et des personnes[110]. D'ailleurs, dans plusieurs cas, il semble impossible de dégager un consensus puisque les réponses varient et que personne ne semble trancher. L'information, à l'épreuve d'un média de conversation, se heurte donc à la possibilité de conversations inachevées.

Sur ce plan, une limite qui apparaît fréquemment est le fait que les situations juridiques partagées sur les groupes laissent place à beaucoup d'interprétations et d'éléments factuels. Les internautes soulignent parfois

110 P. EWICK et S. S. SILBEY, préc., note 1.

les limites de leurs propres interventions à cet égard. C'est le cas d'une personne qui se demande comment interpréter une condition de vente :

> Dans une offre d'achat qui inclut une piscine creusée et que la condition concernant celle-ci stipule que le vendeur doit la partir et la rendre fonctionnelle, comment interprétez-vous cela?
> 1- que le vendeur parte le moteur, rien d'autre
> 2- que l'équipement soit en bon état de marche et que la piscine remplisse sa fonction; i.e. prête à la baignade.

On répond alors qu'il y a place à l'interprétation dans cette condition. La réponse résiderait dans l'intention des parties, même s'il est d'usage que le ou la vendeur·euse et l'acheteur·euse doivent tou·tes deux vérifier que l'objet fonctionne. Ainsi, il semble parfois impossible de répondre aux questions en raison de la nature du problème, même en demandant des précisions. Si la participation d'une pluralité de personnes peut aider à trancher certaines questions, par exemple la longueur d'un délai, beaucoup d'autres laissent inévitablement place à l'interprétation.

De même, l'émergence d'un désaccord peut mettre en lumière les différences entre chaque situation. Par exemple, lorsqu'une mère explique que son ex-conjoint prétend à tort être le père de sa fille et qu'il et elle iront devant le tribunal à ce sujet, les premiers commentaires recommandent de faire un test d'ADN, soulignant que certains proches ont dû effectuer une telle démarche. Or, des commentaires successifs nuancent les premières réponses et précisent que le critère biologique n'est pas forcément déterminant et que cette personne peut avoir des droits s'il est présent dans la vie de l'enfant, toujours en s'appuyant sur l'expérience de leurs proches. Cette conversation expose ainsi les limites quant au fait de prodiguer un conseil fondé sur sa propre expérience, puisqu'elle peut empêcher de prendre en compte des contextes distincts entre chaque situation[111]. Du reste, en plus des informations manifestement erronées, les groupes témoignent d'interventions simplement incomplètes ou décontextualisées comme lorsqu'on affirme qu'un enfant peut décider légalement où il ou elle

[111] De même, après un débat particulièrement houleux sur la possibilité de faire modifier un placement de l'enfant jusqu'à l'âge de majorité, une administratrice tempère les discussions et souligne que tous les dossiers sont différents.

souhaite vivre dès l'âge de 12 ans[112] ou encore de 10 ans[113], ou encore qu'un enregistrement est toujours recevable en preuve, sans exception[114].

Si ces exemples rejoignent certaines préoccupations quant aux limites liées à la nature et à la circulation de l'information en ligne, notamment le caractère parcellaire et peu structuré des ressources disponibles qui nuit à leur contextualisation et à leur hiérarchisation[115], il apparaît qu'en particulier dans le contexte juridique, les obstacles sont

112 Lorsque le tribunal est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt de l'enfant, celui-ci ou celle-ci doit avoir la possibilité d'être entendu·e si son âge et son discernement le permettent : *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 34 (ci-après « C.c.Q. »). En matière de garde d'enfant, à partir de 12 ans, l'opinion de l'enfant est largement déterminante : *Droit de la famille – 07832*, 2007 QCCA 548, par. 28. Or le ou la juge peut faire primer d'autres facteurs dans l'intérêt de l'enfant. En matière de placement, le tribunal décide des mesures en question (*Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1, art. 91 et suiv. [ci-après « LPJ »]) et doit prendre une décision dans le meilleur intérêt de l'enfant (art. 3 LPJ). L'enfant doit avoir l'occasion d'être entendu·e et consulté·e (art. 6 et 7 LPJ).

113 En matière d'adoption, lorsque l'enfant est âgé·e de 10 ans et plus, il ou elle doit consentir à son adoption bien que le tribunal puisse passer outre le refus de l'enfant de moins de 14 ans lorsque son intérêt le commande. Le refus de l'enfant de 14 ans et plus rend l'adoption impossible (art. 549 et 550 C.c.Q.). Les règles diffèrent en matière de garde d'enfant et en matière de placement en famille d'accueil. En matière de garde, le ou la juge décidera selon plusieurs facteurs dont l'opinion de l'enfant en fonction de son âge et de son niveau de maturité : *Droit de la famille – 161170*, 2016 QCCS 2290; *Droit de la famille – 07832*, 2007 QCCA 548.

114 De manière générale, l'enregistrement est recevable pourvu que son authenticité et sa fiabilité ne soient pas mises en cause (art. 2855 et 2874 C.c.Q.) et que les personnes sont au courant de l'enregistrement de la conversation (*Droit de la famille – 3129*, 1998 CanLII 12473 [QC C.A.]; *Bellefeuille* c. *Morisset*, 2007 QCCA 535). Selon une certaine jurisprudence, on admet en preuve l'enregistrement entre deux personnes (le père et l'enfant) par une tierce personne qui est partie au dossier (la mère) : *Droit de la famille – 2206*, [1995] nº AZ-95021464 (C.S.). En général, des éléments de preuve obtenus en violation des droits fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ne sont pas admissibles (art. 2858 C.c.Q.); Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 807.

115 Sheldon UNGAR, « Misplaced Metaphor: A Critical Analysis of the "Knowledge Society" », (2003) 40-3 *Canadian Review of Sociology and Anthropology* 331.

d'autant plus substantiels que l'information trouvée et l'expérience de certains individus ne s'appliquent pas forcément à celle des autres[116]. Les résultats ne correspondent que partiellement aux études sur les forums de santé selon lesquelles les internautes peuvent user de stratégies pour valider l'information recueillie, par exemple consulter plusieurs sources afin de voir si les données se recoupent[117]. En contexte juridique, il ressort des groupes de discussion que ces stratégies permettent surtout de reconnaître le caractère incertain de l'information et sa portée limitée. D'ailleurs, certaines personnes sont bien au fait de la spécificité du savoir juridique expert, d'autant plus qu'elles constatent elles-mêmes, à travers leur expérience, que les résultats de la mobilisation du droit sont difficiles à prévoir. Autrement dit, si les savoirs locaux sont reconnus au sein du groupe en tant que savoirs légitimes, ils semblent compléter, plutôt que remplacer, le savoir professionnel.

VI. Le décloisonnement entre les lieux officiels et officieux du droit

Finalement, si le choix d'un terrain en contexte numérique cultivait initialement l'ambition d'explorer la juridicité en dehors de ses espaces officiels, il apparaît qu'il s'agit également d'une manière de revisiter les lieux traditionnels du droit au prisme des expériences profanes. Il peut par exemple s'agir du *Code civil du Québec*. Lorsqu'un internaute demande s'il est possible d'offrir des baux à durée fixe, un membre du groupe lui répond :

> [Un] coup que on depasse les 30 joure notre ami l'article 1936 s'applique. Tout locataire a un droit personnel au maintient dans les lieux; il ne peut être évincé du logement loué que dans les cas prévus par la loi.
> 1991, c. 64, a. 1936.

---

116 Rejoignant la difficulté recensée par la littérature d'appliquer l'information juridique à sa propre situation. Voir notamment : P. HUGHES, préc., note 9, 11 et 12; P.-C. LAFOND, préc., note 2, p. 78.

117 Voir : Christine THOËR, « Les espaces d'échange en ligne consacrés à la santé. De nouvelles médiations de l'information santé », dans Christine THOËR et Joseph Josy LÉVY (dir.), *Internet et santé. Acteurs, usages et appropriations*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 57, à la p. 72.

> Et les cas prévu par la lois n'encadre pas la location pour durée fix a ma conaissance quand on prand un locataire qui suis les règle et paye a temps on est [pogné] avec.

Observons ici la juxtaposition entre la référence à une source externe, la loi, et une forme d'opinion qui va au-delà du texte de loi afin de tenter de contextualiser ce dernier.

Il peut aussi s'agir de revisiter les tribunaux, en l'espèce la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, alors que plusieurs internautes demandent conseil sur la manière de se préparer à l'audience lorsque l'on n'est pas représenté·e par un ou une avocat·e :

> […] En cour il faut prendre beaucoup la parole, parce que laisser tout le temps les [travailleuses sociales] parler, c'est pas bon, prépare d'avance ton exposé. Et comme tu y va sans avocat, ait la parole facile, regarder intensément dans les yeux le juge pour avoir on attention et dis lui par la suite que tu as des choses à dire, fonce, lâche pas. Ça fait 2 personnes en un mois que je vois qu'ils ont réussi comme ça.

Il s'agit ici d'une réponse juxtaposant opinion et expérience plutôt qu'une réponse appuyée sur des ressources « expertes ». Puis, d'autres exemples amènent à penser que la mobilisation du savoir expert et d'autres formes de réponses comme le témoignage expérientiel et l'opinion peuvent se dissoudre dans une même contribution, traduisant une forme d'appropriation des savoirs experts. C'est le cas de l'appropriation des concepts juridiques, autres « lieux » officiels du droit, ici la personne morale et le voile de la personnalité morale :

> Une incorporation est une autre personne on les appelle aussi personne morale metton ton locataire se casse la geule dans tes marche et ton assureurs te couvre pas car tu as été négligent ils vont te poursuivre pour dommage et intérêt et toi personnelment si tu n'a pas les moyen de payer il peuve aller Just qu'à saisire tes biens personnel pour regler le jugement c'est un peux pousser comme example mais probable en mettant l'imeuble dans une [compagnie] c'est la [compagnie] qui est responsable.Le pire qui

> peux arriver si le ciel te tombe sur la tête c'est que la [compagnie] tombe en faillite mais toi tu rest avec tes bien personnel [L]a même choose pk les flippeux vende leur flip via une [compagnie] en cas de problème les acheteur peuvent seulment poursuivre la [compagnie sauf] si ya eu fraude la dans sertain rare cas un juge pourais ordonner la lever du voile corportife choose plutôt rare mais encore possible.

L'appropriation des notions juridiques semble alors permettre de les retranscrire dans ses propres mots à partir d'exemples pertinents au contexte local.

En dernier lieu, si nous avons vu précédemment que le virtuel ne pouvait être qualifié de lieu en soi, notamment parce qu'il s'agit d'une entité beaucoup trop large, diffuse et peuplée de lieux de toutes sortes, nous avons tout de même choisi jusqu'à maintenant de parler des groupes Facebook en tant que lieux en raison du fait qu'ils sont relativement circonscrits...ce qui revient peut-être à jouer sur les mots! Or, rappelons-le, les ethnographes du Web invitent à dissocier la notion de terrain d'une localisation physique (ou virtuelle) donnée pour plutôt construire ce terrain à partir d'interactions entre des personnes et des objets qui peuvent se déployer à l'interface entre plusieurs espaces, physiques ou non.

Dans le cas présent, s'il est possible d'accéder aux expériences des profanes de diverses manières, l'intérêt du terrain en contexte numérique réside surtout dans le décloisonnement des lieux du droit qui est mis en valeur par le registre conversationnel des propos observés. Par exemple, des membres du groupe formulent des besoins de soutien en temps réel depuis le tribunal, comme une internaute qui écrit qu'elle est présentement au tribunal afin d'obtenir la garde de deux de ses enfants et qu'elle est extrêmement stressée. On lui répond alors instantanément : « Cest jamais le [fun] daller a la cour!tout est si…officiel…cestepeurant. » De même, lorsqu'une femme propose à une autre de lui écrire en privé pour lui offrir de l'aide pour son dossier, elle lui répond « Je suis à la cour mes aussitôt j'ai fini oui avec plaisir. » Finalement, même en ce qui concerne exclusivement les espaces virtuels, les groupes donnent à voir une constellation d'autres espaces grâce au partage d'hyperliens, qu'il s'agisse

de sites institutionnels, professionnels ou d'autres groupes Facebook d'information. Dans l'exemple de conversation détaillé précédemment au sujet de la reprise de logement, une internaute s'appuie sur une conversation qu'elle a lue sur un autre groupe de propriétaires qu'elle partage au profit de ses pair·es, conversation qui se déroule au même moment que celle dont il est ici question.

Au demeurant, c'est non seulement la démarcation entre les environnements virtuels et matériels qui apparaît peu à propos pour penser le terrain juridique, mais aussi celle entre lieux officiels et officieux du droit alors que les phénomènes juridiques se déploient à l'interface entre ces espaces.

Conclusion : vers une mise en dialogue des savoirs et des lieux juridiques?

Les résultats de cette recherche imposent un premier constat. Alors que les initiatives et les écrits sur les liens entre information juridique et médias sociaux sont surtout axés sur la dissémination de l'information experte et sur sa réception par un public de profanes, cet article relève l'importance de la production d'un savoir profane, localisé, au sein des pratiques observées. Bien que la conscience du droit soit alimentée par des connaissances et des expériences avec le droit, certaines de ces connaissances sont avant tout acquises par l'expérience. Dans le contexte où cette expérience est mobilisée à des fins informationnelles, et donc invoquée comme forme de connaissance, ces expériences deviennent une forme de savoir local sur le droit. Juxtaposé et confronté à d'autres formes de savoirs, le savoir expérientiel a le potentiel d'impulser des phénomènes inédits sur le plan informationnel et, ce faisant, de nouvelles formes de rapport au savoir juridique. Ainsi, les groupes Facebook sont le lieu d'une confrontation entre les savoirs experts obtenus à partir de sources externes et les savoirs expérientiels qui signalent l'émergence d'un savoir local collectif.

Plus qu'un simple réceptacle d'information émanant des cultures juridiques institutionnelles et professionnelles, les groupes Facebook sont le lieu d'une forme de production et de reproduction d'une conscience

collective du droit et, par le fait même, d'une diversité de connaissances et d'expériences juridiques. Tandis que les LCS s'intéressent tant à la réception qu'à la production de la culture juridique[118], ces groupes font ressortir certains modes de réception des cultures juridiques expertes au moyen du référencement, mais également un processus de réception-production des cultures juridiques profanes. Cette tension est une trame de fond omniprésente au sein des pratiques observées. C'est pourquoi nous suggérons que les groupes sont à la fois le reflet de la réception d'une culture juridique hégémonique et celui d'une culture juridique plus localisée[119]. Une piste de recherche prospective réside alors dans l'étude d'un « champ juridique[120] » confronté à d'autres savoirs et à d'autres espaces de production du droit que ses espaces et ses savoirs officiels.

Cela étant dit, les stratégies observées sont limitées par l'inévitable imprévisibilité du droit au même titre où elles permettent parfois de composer avec cette imprévisibilité, par exemple en délimitant un certain nombre d'avenues possibles. Ce sont d'ailleurs les situations de désaccords qui mettent en lumière le fait que même une information précise ne s'applique pas forcément à la situation décrite. Ainsi, dans plusieurs conversations, des expériences diverses à l'issue d'affaires juridiques similaires sont juxtaposées, ce qui permet de mettre en évidence leur irréductibilité. Les stratégies de mise en commun des expériences permettent donc surtout de reconnaître le caractère incertain de

---

118 La conscience du droit peut effectivement être conçue comme une pratique culturelle : P. EWICK et S. S. SILBEY, préc., note 1, p. 38 et 39.

119 Sur ce plan, Maurits Barendrecht expose que l'information juridique comprend une forme de savoir local, par exemple le fonctionnement d'un tribunal particulier : Maurits BARENDRECHT, « Legal Aid, Accessible Courts or Legal Information? Three Ways to Justice Strategies Compared », (2011) 11-1 *Global Jurist* 1. À la suite de Ben Affana, il faut remarquer que si « à ses débuts, Internet était un objet technique promettant […] l'échange d'informations et de connaissances au-delà des frontières géographiques » ouvrant « une fenêtre sur le savoir non local », on retrouve dans certains espaces tels qu'en l'espèce « une déconstruction de ce déterminisme de globalisation et une recherche d'un cadre de construction de savoir commun localisé » (S. BEN AFFANA, préc., note 100, 220 et 221).

120 P. BOURDIEU, préc., note 10.

l'information et sa portée limitée plutôt que d'obtenir une réponse clés en main.

En donnant une voix forte au savoir local des internautes au sein des pratiques informationnelles analysées, on peut suggérer que les médias sociaux constituent un point d'entrée potentiel vers un certain pluralisme épistémique en justice[121]. C'est ce qui nous amène à proposer que, au-delà des médias sociaux, la recherche et l'action en matière d'accès à la justice aient tout intérêt à développer une réflexion épistémologique sur les savoirs juridiques profanes et leurs relations avec les savoirs experts, qu'il s'agisse de leur mise en dialogue, de leurs tensions ou de la porosité de leurs frontières. Alors que pour Roderick Macdonald, l'accès à la justice suppose la capacité des citoyen·nes à déterminer à quel type de justice ils et elles souhaitent avoir accès[122] et ainsi d'offrir des mécanismes de participation par lesquels ils et elles peuvent véhiculer leurs propres conceptions de l'accès à la justice[123], nous proposons qu'il y ait une dimension épistémique incontournable à l'appréhension d'une telle conception de la justice et que celle-ci doive passer par des modalités de reconnaissance des savoirs citoyens en justice. Plus précisément, si l'accès au savoir juridique est un obstacle que la communauté juridique a identifié avec raison comme faisant partie du problème d'accès à la justice, une telle conception invite à

121 Évidemment, il convient de nuancer cette prétention à la lumière de l'hétérogénéité tant des différents médias sociaux que des différentes fonctionnalités au sein d'un même média social dans la mesure où cette étude se limitait aux groupes Facebook. D'autres recherches sur le phénomène juridique sur d'autres plateformes comme Instagram ou TikTok ou sur d'autres fonctionnalités de Facebook, par exemple, permettraient sans doute d'enrichir ou de confronter nos conclusions. Nous remercions l'un des évaluateurs externes d'avoir porté cette dimension à notre attention.

122 Roderick A. MACDONALD, « Access to Justice and Law Reform #2 », (2011) 19 *Windsor Yearb. Access* 317.

123 Roderick A. MACDONALD, « Accessibilité pour qui? Selon quelles conceptions de la justice? », (1992) 33-2 *C. de D.* 457. Plusieurs réflexions ont d'ailleurs déjà été entamées à cet égard, voir notamment : P. NOREAU, préc., note 2, p. 8; ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Atteindre l'égalité devant la justice : une invitation à l'imagination et à l'action*, Ottawa, 2013, p. 148 et 149, en ligne : <https://www.cba.org/CBAMediaLibrary/cba_na/images/Equal%20Justice%20-%20Microsite/PDFs/EqualJusticeFinalReport-fra.pdf>; C. R. ALBISTON et R. L. SANDEFUR, préc., note 6, 119.

considérer non pas seulement l'*accès* aux savoirs, mais la *reconnaissance* des savoirs des profanes, de même que l'inclusion de leurs savoirs dans les opérations de *production* du savoir juridique[124]. Il s'agit notamment de reconnaître le droit des populations concernées de participer aux analyses de leurs besoins ainsi qu'aux prises de décision qui les concernent[125]. À la lumière de cette recherche, il semble du moins difficile de comprendre les conditions de réception d'un savoir juridique et ses obstacles (soit l'information juridique formelle) sans documenter la production d'une culture juridique profane et ses manifestations dans la production et la circulation de l'information juridique.

Mais il n'est pas suffisant de se situer du point de vue des citoyen·nes et de leurs initiatives en marge des lieux officiels de la justice comme nous l'avons fait dans cette recherche. Afin de mieux circonscrire la nature des savoirs locaux en justice, il serait nécessaire d'étudier leur mise en dialogue avec les savoirs experts, ce qui implique alors d'explorer dans quelle mesure les premiers sont susceptibles de pénétrer les lieux officiels du droit. De tels travaux pourraient contribuer tant aux réflexions sur l'épistémologie sociale qui sont surtout développées en matière de santé et de services sociaux[126] qu'aux réflexions issues des dernières vagues d'accès à la justice axées sur la participation citoyenne[127]. Pour ce faire, il faut porter notre regard non pas seulement sur les espaces autonomes de production de la juridicité ou les espaces du droit formel, mais aussi sur l'*interface* entre ces espaces. À l'instar de Bourdieu, on peut concevoir le champ juridique en tant qu'« espace social[128] » alimenté par une vision du monde qui l'a érigé comme « frontière » entre le sens commun et la vision savante des juristes. Or, selon Christopher McAll : « Certains cadres de savoir peuvent se vouloir dominants, mais la production quotidienne de la société

124 Voir : Baptiste GODRIE et Marie DOS SANTOS, « Présentation. Inégalités sociales, production des savoirs et de l'ignorance », (2017) 49-1 *Sociologie et sociétés* 7, 7.

125 Christopher MCALL, « Des brèches dans le mur : inégalités sociales, sociologie et savoirs d'expérience », (2017) 49-1 *Sociologie et sociétés* 89.

126 B. GODRIE, préc., note 89.

127 Roderick MACDONALD, « Access to Justice in Canada Today: Scope, Scale and Ambitions », dans Julia BASS, W. A. BOGART et Frederick H. ZEMANS (dir.), *Access to Justice for a New Century: The Way Forward*, Toronto, Law Society of Upper Canada, 2005, p. 19.

128 P. BOURDIEU, préc., note 10.

s'accomplit souvent à la marge ou en dehors de ces cadres, à l'interface entre les services institutionnels ou associatifs et la complexité du monde social.[129] »

L'objectif serait d'approfondir notre connaissance des interfaces entre les espaces institutionnels du droit et d'autres espaces afin d'y déceler les potentiels de mise en dialogue entre savoirs professionnels et profanes. À ce chapitre, le fait d'étudier les brèches entre cultures expertes et profanes permettrait aussi de mieux circonscrire la spécificité du savoir expérientiel en justice au regard de la spécificité des autres savoirs qui interviennent dans le parcours juridique, par exemple celui des témoins expert·es[130]. Cela permettrait alors de cibler les interactions clés entre les espaces institutionnels et informels du droit et ainsi de rompre avec l'opposition souvent binaire entre savoirs profanes et professionnels, entre cultures internes et externes, entre droit formel et droit vivant[131], entre droit dans les livres et droit en action, entre institutions et société civile, entre « deux visions du monde[132] ». Au demeurant, il s'agirait de déceler de nouveaux espaces du droit à travers les *assemblages* entre les espaces du droit formel et les autres espaces juridiques.

S'intéresser à ces espaces de mise en dialogue sert non seulement des ambitions scientifiques, mais aussi sociales qui se prêtent à des formes de recherche engagées. Les expériences en santé ont mis en lumière que pour comprendre les inégalités données et agir sur celles-ci, il semble « incontournable d'inclure le savoir des citoyens dans les opérations mêmes de production des savoirs[133] ». Le débat sur la place des profanes a des incidences concrètes puisqu'il fait ressortir « des asymétries concernant la production de savoirs qui peuvent être destinés ou non à guider l'action publique[134] ». Certaines expériences de recherche dans le champ de la santé

129 C. MCALL, préc., note 125, 108.

130 C'est notamment à cet égard que des recherches sur d'autres espaces numériques qui mettent en scène un tel dialogue apparaissent nécessaires, par exemple sur les comptes des tribunaux ou des ministères pertinents.

131 George GURVITCH, *Éléments de sociologie juridique*, 2e éd., Paris, Dalloz, 2012.

132 P. BOURDIEU, préc., note 10.

133 B. GODRIE, préc., note 89, p. 38.

134 F. MILLERAND, L. HEATON et D. MYLES, préc., note 41, 153.

mentale ont permis de donner une voix forte aux savoirs citoyens, parfois en aboutissant à la transformation de certaines pratiques institutionnelles pourtant jugées inéluctables[135]. De telles expériences à l'échelle locale ont aussi débouché vers un changement de pratiques à l'échelle institutionnelle[136]. Serait-il possible, par exemple, que des personnes ayant une expérience comme justiciable puissent contribuer à l'échafaudage de projets de recherche ou d'initiatives d'accès à la justice afin de mettre en lumière les besoins précis de leurs pair·es, notamment sur le plan du soutien moral pendant l'expérience judiciaire? Serait-il possible que ces « profanes » soient amenés à être des témoins expert·es sur la base de leur expertise expérientielle? C'est tout un autre pan de la vie, de l'activation et de la compréhension du droit qu'il nous reste à explorer.

En définitive, nous espérons avoir exposé les manières par lesquelles la recherche en ligne revêt un potentiel important pour comprendre comment le droit est compris, pensé et activé par les acteurs sociaux, mais aussi pour voir ce que nous ne voyons pas du droit, que ce soit en raison 1) de l'invisibilité de certains de ses espaces, les espaces officieux; 2) du type de regard que nous portons sur ses espaces officiels[137];

---

135 Voir par exemple : Lourdes RODRIGUEZ DEL BARRIO et Marie-Laurence POIREL, « Émergence d'espaces de parole et d'action autour de l'utilisation des psychotropes. La Gestion autonome des médicaments de l'âme », (2007) 19-2 *Nouvelles pratiques sociales* 111.

136 Voir par exemple : COMMISSION DE LA SANTÉ MENTALE DU CANADA, *Changing Directions, Changing Lives: The Mental Health Strategy for Canada*, Calgary, 2012, en ligne : <https://www.mentalhealthcommission.ca/wp-content/uploads/drupal/MHStrategy_Strategy_ENG.pdf>. La participation des pair·es s'insère aussi dans des programmations de recherche impliquant chercheur·es, praticien·nes et gestionnaires de services dans l'optique d'améliorer les connaissances sur les inégalités et l'efficacité des solutions proposées : ÉQUIPE PRAXCIT, « Co-construire les connaissances », (2011) 4-2 *Revue du CREMIS* 38.

137 Non seulement la « scène », pour reprendre le terme de François Ost et Michel Van de Kerchove, offre une perspective partielle sur ce que nous voyons, mais elle dessine cette perspective en construisant et en organisant la représentation de la réalité : François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, « De la scène au balcon. D'où vient la science du droit? », dans François CHAZEL et Jacques COMMAILLE (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, coll. « Droit et société », Paris, L.G.D.J., 1991, p. 67. Ainsi, selon Erving Goffman, la perception

3) de l'invisibilité des interactions entre lieux officiels et officieux du droit; et 4) surtout de l'invisibilité de certains savoirs juridiques en recherche juridique. Cette problématique de la reconnaissance des savoirs juridiques citoyens, malgré toutes les tensions qu'elle suppose, mériterait certainement de faire l'objet de développements en matière de recherche et d'action sur l'accès à la justice. Dans un monde social « structuré par des inégalités dans l'accès à la parole et dans la reconnaissance des différents savoirs[138] », nous devons, comme juristes, comme chercheur·es et comme communauté de praticien·nes chercher à comprendre quels sont les différents savoirs qui fondent et qui pourraient fonder l'action publique en justice.

« correcte » d'une scène suppose que l'acte de perception fasse partie de la scène : Erving GOFFMAN, *Les Cadres de l'expérience*, Paris, Éditions de Minuit, 1991.

138 B. GODRIE, préc., note 89, p. 1.